



Nations Unies

**Rapport du Groupe de travail  
à composition non limitée  
chargé d'examiner la question  
de la représentation équitable  
au Conseil de sécurité  
et de l'augmentation  
du nombre de ses membres,  
ainsi que d'autres questions  
ayant trait au Conseil de sécurité**

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-troisième session  
Supplément N° 47 (A/53/47)

**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Cinquante-troisième session  
Supplément N° 47 (A/53/47)

Rapport du Groupe de travail à composition  
non limitée chargé d'examiner la question  
de la représentation équitable au Conseil  
de sécurité et de l'augmentation du nombre  
de ses membres, ainsi que d'autres questions  
ayant trait au Conseil de sécurité



Nations Unies • New York, 1999



*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–4	1
II. Compte rendu des travaux réalisés par le Groupe de travail au cours de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale .....	5–21	2
A. Première session du Groupe de travail .....	7–9	2
B. Deuxième session du Groupe de travail .....	10	2
C. Troisième session du Groupe de travail .....	11–12	3
D. Quatrième session du Groupe de travail .....	13–15	3
E. Cinquième session du Groupe de travail .....	16–18	3
F. Sixième session du Groupe de travail .....	19–21	3
III. Observations générales .....	22–27	5
IV. Recommandations .....	28	7
 <i>Annexes</i>		
I. Résolution 48/26 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1993 .....		8
II. Résolution 53/30 de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 1998 .....		9
III. Programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée au cours de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale .....		10
IV. Document de séance établi par le Bureau du Groupe de travail à composition non limitée : méthodes de travail du Conseil de sécurité, transparence des travaux et processus de prise de décisions .....		11
V. Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail à composition non limitée : élargissement du Conseil de sécurité et processus de prise de décisions au Conseil, y compris l'exercice du droit de veto .....		21
VI. Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail à composition non limitée : élargissement du Conseil de sécurité et processus de prise de décisions au Conseil, y compris l'exercice du droit de veto .....		22
VII. Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail à composition non limitée : méthodes de travail du Conseil de sécurité et transparence de ses travaux .....		23
VIII. Document de séance soumis par le Bureau du Groupe de travail à composition non limitée : élargissement du Conseil de sécurité et processus de prise de décisions au Conseil, y compris l'exercice du droit de veto .....		31

---

IX.	Document de séance présenté par la Colombie au nom des délégations des délégations de l'Argentine, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Espagne, du Guatemala, de l'Italie, du Mexique, du Pakistan, du Panama, de la République de Corée, de la République dominicaine, de la République islamique d'Iran, de Saint-Marin, de Singapour et de la Turquie : élargissement du Conseil de sécurité et processus de prise de décisions au Conseil, y compris l'exercice du droit de veto .....	33
X.	Lettre datée du 28 juillet 1999, émanant du Représentant permanent de la République arabe d'Égypte en sa qualité de Président du Groupe de travail du Mouvement des pays non alignés sur la réforme et la restructuration du Conseil de sécurité : Paragraphes concernant la réforme du Conseil de sécurité qui figuraient dans le document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés (par. 64 à 73), tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998 .....	35
XI.	Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail à composition non limitée : méthodes de travail du Conseil de sécurité et transparence de ses travaux .....	38
XII.	Lettre datée du 22 juin 1999, adressée à tous les représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Président de l'Assemblée générale en sa qualité de Président du Groupe de travail à composition non limitée .....	55
XIII.	Lettre datée du 29 juillet 1999, émanant du Représentant permanent de l'Algérie, transmettant la position africaine sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres .....	56
XIV.	Lettre datée du 29 juillet 1999, émanant du Représentant permanent de la République de Corée et transmettant une lettre datée du 22 décembre 1997, signée par 10 membres élus du Conseil de sécurité : Chili, Costa Rica, Égypte, Guinée-Bissau, Japon, Kenya, Pologne, Portugal, République de Corée et Suède .....	59

# Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité

## Chapitre premier

### Introduction

1. À sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993, de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil. Le texte intégral de la résolution est reproduit dans l'annexe I du présent rapport.

2. Le Groupe de travail a commencé ses travaux en janvier 1994. L'Assemblée générale a prorogé son mandat à ses quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions<sup>1</sup>. Les rapports sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail figurent dans les rapports que celui-ci a présentés à l'Assemblée générale à ses quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions<sup>2</sup>.

3. Le 24 août 1998, dans sa décision 52/490, l'Assemblée générale a décidé que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux et lui présenter, avant la fin de sa cinquante-troisième session, un rapport contenant toutes les recommandations convenues. Le présent rapport a été établi et est présenté en application de cette décision.

4. Le 23 novembre 1998, l'Assemblée générale a adopté la résolution 53/30 en ce qui concerne l'une des questions inscrites à l'ordre du jour des travaux du Groupe de travail, à savoir «Majorité requise pour la prise de décisions sur la réforme du Conseil de sécurité». La résolution est libellée comme suit :

*«L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit le Chapitre XVIII de la Charte des Nations Unies et le fait qu'il importe de parvenir à un accord général, comme elle l'a souligné dans sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993, se détermine à n'adopter aucune résolution ou décision sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes, sans le vote affirmatif des deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale.»*

## Chapitre II

### **Compte rendu des travaux réalisés par le Groupe de travail au cours de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale**

5. Le Groupe de travail était placé sous la présidence du Président de l'Assemblée générale, S. E. Didier Operti Badan (Uruguay). Les Ambassadeurs Hans Dahlgren (Suède) et John de Saram (Sri Lanka) ont été nommés Vice-Présidents le 2 décembre 1998.

6. Pendant la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a tenu six sessions de fond aux dates suivantes : la première, du 8 au 19 février 1999; la deuxième, du 8 au 12 et du 22 au 24 mars 1999; la troisième, du 12 au 23 avril 1999; la quatrième, du 10 au 14 mai 1999; la cinquième, du 16 au 25 juin 1999; et la sixième, du 19 au 30 juillet 1999. Cinquante-trois séances ont été tenues au total au cours des six sessions. Durant ces sessions, des délégations ont présenté par écrit ou oralement des propositions concernant les questions examinées et compte tenu des propositions ou exposés de position présentés lors de sessions antérieures et figurant en annexe aux précédents rapports du Groupe de travail. Le Groupe de travail reste saisi de toutes ces propositions. Le Groupe de travail a affirmé que les travaux de l'Assemblée générale concernant le Conseil de sécurité devaient être menés conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée, dans le strict respect des principes de transparence et de participation non limitée.

#### **A. Première session du Groupe de travail**

7. À sa première session, du 8 au 19 février 1999, le Groupe de travail a adopté son programme de travail (voir annexe III). Il a également décidé d'entamer des discussions approfondies sur le premier point, «Méthodes de travail du Conseil de sécurité et transparence de ses travaux» (dénommé dans le présent rapport «Groupe II», par souci de commodité), et sur le troisième point, «Élargissement du Conseil de sécurité» (dénommé «Groupe I» par souci de commodité).

8. Il a également été convenu que le Groupe de travail continuerait à examiner les questions relevant des Groupes I et II en parallèle, c'est-à-dire qu'il examinerait ces questions de manière équilibrée en leur consacrant le même temps et la même attention. En général, les séances portant sur les questions relevant du Groupe I étaient présidées par le Président du Groupe de travail tandis que celles portant sur les questions relevant du Groupe II étaient présidées à tour de rôle par les deux Vice-Présidents.

9. Le Groupe de travail a tenu un débat général sur les questions relevant du Groupe I. S'agissant des questions relevant du Groupe II, il a utilisé, comme base de discussion, le document de séance A/AC.247/1998/CRP.4/Rev.2, qui avait été établi par le Bureau au cours de la cinquante-deuxième session de l'Assemblée générale (voir annexe IV).

#### **B. Deuxième session du Groupe de travail**

10. Les questions relevant du Groupe II ont été de nouveau examinées au cours de la deuxième session, qui s'est tenue du 8 au 12 et du 22 au 24 mars 1999. Durant cette session, le Groupe de travail a procédé à l'examen du document de séance A/AC.247/1998/CRP.4/Rev.2 en première lecture. En outre, il a abordé le point 2 de son programme de travail, «Processus



de prise de décisions au Conseil de sécurité, y compris l'exercice du droit de veto», et le point 4, «Examen périodique du Conseil de sécurité élargi».

### **C. Troisième session du Groupe de travail**

11. À sa troisième session, du 12 au 23 avril 1999, le Groupe de travail a poursuivi ses discussions sur l'élargissement du Conseil de sécurité et sur ses méthodes de travail. Au cours de la première semaine, il a concentré son attention sur les questions relevant du Groupe I. Le Bureau a présenté un document de séance, le 13 avril 1999 (A/AC.247/1999/CRP.2; voir annexe V) ainsi qu'une liste de questions. Une nouvelle version de ce document a été distribuée le 14 avril 1999 (voir annexe VI).

12. Le Bureau a également établi un document de séance révisé sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité et la transparence de ses travaux (A/AC.247/1999/CRP.3 et Add.1; voir annexe VII), qui a servi de base à de nouvelles discussions sur les questions relevant du Groupe II.

### **D. Quatrième session du Groupe de travail**

13. À sa quatrième session, du 10 au 14 mai 1999, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des questions relevant du Groupe I compte tenu du document de séance A/AC.247/1999/CRP.2 (voir annexe VI). Le Bureau a établi une version révisée de ce document, qui a été distribuée le 14 mai 1999 sous la cote A/AC.247/1999/CRP.2/Rev.1 (voir annexe VIII). Le document révisé a été examiné ultérieurement à la cinquième session (voir plus loin, par. 16).

14. Le Groupe de travail a poursuivi ses discussions sur les questions relevant du Groupe II en s'appuyant sur le document de séance A/AC.247/1999/CRP.3 et Add.1 (voir annexe VII). Il a procédé à l'examen de ce document en première lecture.

15. Par ailleurs, le Groupe de travail a repris l'examen du point 2 de son programme de travail, «Processus de prise de décisions au Conseil de sécurité, y compris l'exercice du droit de veto», et du point 4, «Examen périodique du Conseil de sécurité élargi», sur la base des documents de séance A/AC.247/1998/CRP.10/Rev.1 et A/AC.247/1998/CRP.13/Rev.1.

### **E. Cinquième session du Groupe de travail**

16. À sa cinquième session, du 16 au 25 juin 1999, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des questions relevant du Groupe I. Les débats étaient fondés sur le document de séance A/AC.247/1999/CRP.2/Rev.1 établi par le Bureau (voir annexe VIII et par. 3 ci-dessus) et le document de séance A/AC.247/1999/CRP.4 présenté par la Colombie au nom des 17 autres États Membres (voir annexe IX).

17. Le Groupe de travail a également poursuivi l'examen des questions relevant du Groupe II en procédant à une nouvelle lecture du document de séance A/AC.247/1999/CRP.3 et Add.1 (voir annexe VII). Un certain nombre de délégations ont proposé des amendements.

18. En outre, le Groupe de travail s'est penché sur la question de la «mise en oeuvre» mentionnée dans chacune des sections du document de séance A/AC.247/1998/CRP.4/Rev.2 (voir annexe IV), c'est-à-dire la question de savoir sous quelle forme les dispositions seraient finalement enregistrées.

## F. Sixième session du Groupe de travail

19. À sa sixième session, du 19 au 30 juillet 1999, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des questions relevant des Groupes I et II. Les documents de séance ci-après ont été présentés à cette session :

- A/AC.247/1999/CRP.6, contenant une lettre datée du 28 juillet 1999, émanant du Représentant permanent de la République arabe d'Égypte en sa qualité de Président du Groupe de travail du Mouvement des pays non alignés sur la réforme et la restructuration du Conseil de sécurité (voir annexe X);
- A/AC.247/1999/CRP.7, contenant une lettre datée du 29 juillet 1999, émanant du Représentant permanent de l'Algérie transmettant la position africaine sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (voir annexe XIII);
- A/AC.247/1999/CRP.8, contenant une lettre datée du 29 juillet 1999, émanant du Représentant permanent de la République de Corée et transmettant une lettre datée du 22 décembre 1997, signée par 10 membres élus du Conseil de sécurité : Chili, Costa Rica, Égypte, Guinée-Bissau, Japon, Kenya, Pologne, Portugal, République de Corée et Suède (voir annexe XIV).

20. En ce qui concerne les questions relevant du Groupe II, un accord provisoire a été enregistré sur un certain nombre d'alinéas du document de séance qui traitaient des méthodes de travail du Conseil de sécurité et de la transparence de ses travaux. La deuxième lecture de ce document a porté sur la totalité du chapitre II («Relations entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies»), mais, faute de temps, le Groupe de travail n'a pu examiner de façon aussi approfondie les chapitres III à VI. Une version révisée du document (A/AC.247/1999/CRP.3/Rev.1) a été distribuée à la fin de la sixième session (voir annexe XI). Cette version révisée recense les alinéas qui ont fait provisoirement l'objet d'un accord et, dans les cas où il ne s'est pas dégagé d'accord provisoire, énumère tous les amendements qui avaient été soumis sur d'autres alinéas durant les cinquième et sixième sessions.

21. À la sixième session, le Groupe de travail a également examiné le rapport qu'il devait présenter à l'Assemblée générale.

## Chapitre III

### Observations générales

22. Les délégations ont participé très activement aux travaux du Groupe de travail. Un nombre croissant de délégations ont fait connaître leurs vues sur les principales questions dont était saisi le Groupe de travail.

23. Dans les déclarations tant orales qu'écrites, tous les aspects des principales questions relevant du Groupe I, ainsi que les incidences des différentes idées avancées pour l'élargissement du Conseil de sécurité, étaient examinés de manière très détaillée.

24. Un certain nombre de délégations ont fait des déclarations oralement ou par écrit en réponse à une lettre datée du 22 juin 1999 (A/AC.247/1999/CRP.5; voir annexe XII), que le Président du Groupe de travail avait adressée à toutes les missions pour les inviter, en particulier celles qui ne l'avaient pas fait auparavant, à présenter leurs observations au sujet du Groupe I et d'autres questions connexes. D'autres délégations ont estimé que les déclarations faites précédemment au sein du Groupe de travail, par elles-mêmes ou en leur nom, constituaient une réponse suffisante à la lettre du Président.

25. Des progrès ont été enregistrés dans l'examen d'un certain nombre de questions relevant du Groupe II, comme cela est reflété dans le document A/AC.247/1999/CRP.3/Rev.1. La manière dont d'autres dispositions devraient être finalement rédigées nécessiterait une discussion ultérieure.

26. Des divergences de vues importantes subsistent sur la plupart des questions relevant du Groupe I, ainsi que sur les points 2 et 4 du programme de travail. Compte tenu de l'importance des sujets débattus au sein du Groupe de travail, qui touchent des intérêts vitaux des États, et de la grande délicatesse et de la prudence extrême avec lesquelles toutes les questions – qu'il s'agisse de questions de procédure ou de questions de fond – sont envisagées par toutes les délégations, les progrès accomplis dans la recherche d'un accord général sur les principales questions ont été très lents. Des divergences d'opinions subsistent en ce qui concerne, entre autres questions, la catégorie ou les catégories de membres qui seraient nouvellement admis au sein d'un Conseil de sécurité élargi.

27. En dépit des divergences de vues, les discussions ont permis de dégager un certain nombre d'éléments qui pourraient se révéler utiles lorsque le Groupe de travail reprendra ses travaux :

a) Le Groupe de travail à composition non limitée demeure l'instance appropriée pour poursuivre les efforts visant à réformer le Conseil de sécurité sur la base de la résolution 48/26 de l'Assemblée générale;

b) Pour que l'Organisation des Nations Unies continue à jouer le rôle qui lui est assigné par la Charte, il est nécessaire de réformer la composition et le fonctionnement du Conseil de sécurité de manière à renforcer son autorité et à le rendre plus équitablement représentatif et mieux apte à assumer sa responsabilité principale dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

c) Un moyen de renforcer le rôle et la fonction du Conseil de sécurité est d'assurer une représentation plus équitable des Membres de l'Organisation des Nations Unies en son sein, conformément à l'égalité souveraine des États et aux autres dispositions pertinentes de la Charte, et de rendre son travail plus transparent;

d) On pourrait assurer une représentation plus équitable au Conseil de sécurité en accroissant le nombre de ses membres, en tenant compte de l'augmentation sensible du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des pays en développement, et des changements intervenus dans les relations internationales;

- e) Le nombre de membres d'un Conseil de sécurité élargi devrait être compris entre 20 et 26 au minimum;
- f) Dans le contexte des discussions du Groupe de travail, la question de l'élargissement du Conseil de sécurité implique l'examen de la question du veto;
- g) La portée et les modalités de la révision périodique d'un Conseil de sécurité élargi devraient continuer à être examinées par le Groupe de travail;
- h) La question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et la question des méthodes de travail du Conseil de sécurité, de la transparence de ses travaux et de son processus de décision doivent être considérées comme des parties intégrantes d'un accord global. Il est réaffirmé qu'il y a toujours un besoin d'améliorer les méthodes de travail et le processus de décision du Conseil de sécurité dans le sens d'une plus grande ouverture, transparence et représentativité.

## Chapitre IV

### Recommandations

28. À sa 53e séance, le 30 juillet 1999, le Groupe de travail a achevé ses travaux pour la session en cours de l'Assemblée générale et décidé de recommander que l'examen de ce point de l'ordre du jour se poursuive au cours de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, sur la base des travaux effectués au cours des sessions précédentes. À cette fin, le Groupe de travail recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de décision suivant :

«L'Assemblée générale, ayant examiné le rapport sur les travaux du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité<sup>3</sup>, créé par sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993 :

a) *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur les travaux que celui-ci a réalisés pendant la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale;

b) *Décide* que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux, en tenant compte des progrès accomplis au cours des quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième, cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions ainsi que des vues exprimées lors de la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, et lui présenter avant la fin de ladite session un rapport contenant toutes les recommandations convenues.»

#### Notes

<sup>1</sup> Décisions 48/498, 49/499, 50/489, 51/476 et 52/490 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément No 47 (A/48/47); ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 47 (A/49/47); ibid., cinquantième session, Supplément No 47 (A/50/47); ibid., cinquante et unième session, Supplément No 47 (A/51/47); et ibid., cinquante-deuxième session, Supplément No 47 (A/52/47).*

<sup>3</sup> *Ibid., cinquante-troisième session, Supplément No 47 (A/53/47).*

## Annexe I

### **Résolution 48/26 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1993**

#### **Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 47/62 du 11 décembre 1992,*

*Notant avec intérêt le rapport du Secrétaire général qui contient les observations d'un certain nombre d'États Membres sur le point de l'ordre du jour intitulé «Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres»,*

*Rappelant également les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier l'Article 23,*

*Rappelant en outre que ses membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom,*

*Constatant qu'il y a lieu de réexaminer la question du nombre des membres du Conseil de sécurité et les questions connexes à la lumière de l'augmentation considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement des pays en développement, ainsi que de l'évolution des relations internationales,*

*Considérant qu'il importe de continuer à renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant le principe de l'égalité souveraine de tous les Membres de l'Organisation,*

*Agissant conformément aux buts et principes de la Charte,*

*Consciente qu'il importe de parvenir à un accord général,*

1. *Décide de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour examiner tous les aspects de la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité;*
2. *Prie le Groupe de travail à composition non limitée de lui présenter avant la fin de sa quarante-huitième session un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux;*
3. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session une question intitulée «Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes».*

## Annexe II

### **Résolution 53/30 de l'Assemblée générale en date du 23 novembre 1998**

#### **Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit le Chapitre XVIII de la Charte des Nations Unies et le fait qu'il importe de parvenir à un accord général, comme elle l'a souligné dans sa résolution 48/26 du 3 décembre 1993, se détermine à n'adopter aucune résolution ou décision sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes, sans le vote affirmatif des deux tiers au moins des membres de l'Assemblée générale.*

### **Annexe III**

#### **Programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée au cours de la cinquante-troisième session de l'Assemblée générale\***

1. Méthodes de travail du Conseil de sécurité et transparence de ses travaux.
2. Processus de prise de décisions au Conseil de sécurité, y compris l'exercice du droit de veto.
3. Élargissement du Conseil de sécurité :
  - a) Nombre total de membres du Conseil de sécurité élargi;
  - b) Augmentation du nombre des membres permanents (y compris les questions de l'élargissement du droit de veto aux nouveaux membres permanents et de la représentation régionale permanente);
  - c) Augmentation du nombre des membres non permanents (y compris la possibilité de n'augmenter dans un premier temps que le nombre des membres non permanents).
4. Examen périodique du Conseil de sécurité élargi.
5. Questions diverses.
6. Rapport du Groupe de travail à composition non limitée à l'Assemblée générale.

---

\* Document paru antérieurement sous la cote A/AC.247/1999/CRP.1.



## Annexe IV

### **Document de séance établi par le Bureau du Groupe de travail à composition non limitée : méthodes de travail du Conseil de sécurité, transparence des travaux et processus de prise de décisions \***

#### **I. Introduction**

1. Au cours de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, le Groupe de travail à composition non limitée a enregistré des progrès importants dans ses discussions concernant les méthodes de travail et la transparence du Conseil de sécurité. Pour ses délibérations, il était saisi du document de négociation du Mouvement des pays non alignés sur les questions relevant du Groupe II<sup>a</sup>, qui lui avait été présenté d'abord en mars 1997, et des documents de séance CRP.3 et CRP.8 du Bureau<sup>b</sup>. Au cours des réunions qu'il a tenues en juillet 1997, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des méthodes de travail du Conseil et de la transparence de ses travaux. Toutefois, aucun document de séance nouveau n'a été établi à l'issue des discussions qui ont eu lieu à cette occasion. Le Bureau a donc élaboré, au cours de la cinquante-deuxième session, un document (A/AC.247/1998/CRP.4) qui tenait compte des discussions antérieures du Groupe. Ce document a par la suite été révisé et publié sous la cote A/AC.247/1998/CRP.4/Rev.1. Le présent document tente d'incorporer les vues qui ont été exprimées, en avril et mai 1998, au cours des délibérations consacrées à la révision 1 du document de séance CRP.4.

#### **II. Relations entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies**

##### **A. Réunions du Conseil de sécurité**

2. Améliorations proposées<sup>c</sup> :

a) Le Conseil de sécurité devrait conduire ses débats dans le cadre de séances publiques ouvertes à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) Le Conseil de sécurité pourrait, s'il en décide ainsi, siéger en privé ou conduire ses débats dans le cadre de consultations plénières;

c) Le Conseil de sécurité devrait tenir des débats d'orientation ouverts à tous les États Membres au moment où il s'apprête à examiner des questions de fond;

d) [Le Conseil de sécurité devrait, plus souvent, tenir au niveau ministériel des séances publiques consacrées à des discussions et des débats d'orientation sur les questions importantes.]

e) Le Conseil devrait également tenir des séances publiques, selon qu'il conviendrait et avec l'assentiment du Secrétaire général, lorsque celui-ci, ses représentants ou envoyés

\* Document paru antérieurement sous la cote A/AC.247/1998/CRP.4/Rev.2; reproduit également dans le *Supplément No 47 (A/52/47, annexe V)* des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session*.

spéciaux, les chefs de Secrétariat ou des représentants d'organes ou organismes des Nations Unies, ou les chefs de mission sur le terrain lui font rapport\*.

3. Mise en oeuvre :

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

## **B. Programme de travail du Conseil de sécurité et ordre du jour de ses réunions et de ses consultations**

4. Améliorations proposées :

a) Outre les prévisions relatives au programme de travail mensuel du Conseil de sécurité distribuées à tous les États Membres, il conviendrait que le calendrier mensuel provisoire de ses travaux et ses diverses mises à jour soient distribués aussitôt après qu'ils ont été arrêtés par le Conseil. Le Conseil devrait autant que possible examiner son programme de travail mensuel dans le cadre d'une séance officielle;

b) Il conviendrait d'indiquer dans le *Journal des Nations Unies* l'ordre du jour provisoire, y compris des indications quant aux mesures dont on prévoit qu'elles seront prises à des réunions du Conseil (décisions sur des projets de résolution et déclarations du Président, examen de rapports, échanges de vues, etc.) et l'ordre du jour des consultations plénières, y compris une liste des questions devant être examinées dans le cadre d'autres rubriques, lorsqu'elles sont connues à l'avance.

5. Mise en oeuvre :

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

## **C. Réunions d'information convoquées par le Président du Conseil de sécurité à l'intention des États non membres; distribution des projets de résolution et de comptes rendus succincts des réunions et consultations**

6. Améliorations proposées :

a) Il conviendrait de continuer à appliquer la pratique suivie actuellement par les Présidents du Conseil de sécurité consistant à tenir des réunions d'information à l'intention des États non membres. Ces réunions d'information devraient avoir lieu immédiatement après des réunions ou des consultations du Conseil. Des services d'interprétation devraient autant que possible leur être assurés. Les réunions d'information à l'intention des États non membres devraient se tenir à huis clos et avoir lieu avant les réunions d'information destinées aux médias. Le Président du Conseil décidera si la teneur des réunions d'information sera également diffusée sous forme écrite, auquel cas elle devrait aussi être communiquée aux missions permanentes par courrier électronique;

---

\* Par «organismes», on entend les organismes des Nations Unies créés en vertu de traités distincts indépendamment des organes des Nations Unies, tandis que par «organes», on entend les organisations créées en application des résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social.

b) Un compte rendu factuel succinct des consultations du Conseil de sécurité devrait être établi par le Secrétariat et distribué comme document officiel du Conseil à tous les États Membres le lendemain du jour où elles ont eu lieu. Les comptes rendus de consultations devraient également être communiqués aux missions permanentes par courrier électronique;

c) Le Président du Conseil de sécurité devrait communiquer le texte des projets de résolution et projets de déclaration du Président dès qu'il est pris comme base de discussion dans le cadre des consultations du Conseil, voire avant si l'auteur du texte l'y autorise. Si ce texte n'est pas distribué, le Président devrait, lors des réunions d'information qu'il tient à l'intention des États non membres du Conseil, fournir à ces États des indications concernant les principaux éléments des projets de résolution, projets de déclaration ou autres documents examinés par le Conseil;

d) À l'issue des réunions qui ont lieu entre les membres du Conseil de sécurité, les pays qui fournissent des contingents, d'autres pays qui fournissent une contribution et le Secrétariat, le Président devrait immédiatement mettre au courant de la teneur de ces réunions les États non membres du Conseil intéressés;

e) Un compte rendu écrit des réunions tenues avec les pays qui fournissent des contingents devrait être rapidement communiqué à tous les États Membres.

#### 7. Mise en oeuvre :

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

### **D. Réunions avec les pays qui fournissent des contingents et es autres pays qui fournissent une contribution aux opérations de maintien de la paix**

#### 8. Améliorations proposées :

a) Des réunions entre les membres du Conseil de sécurité et les pays qui fournissent des contingents, ou qui sont susceptibles d'en fournir, devraient se tenir régulièrement avant et pendant le processus de prise de décisions concernant la création, la conduite, l'examen et la liquidation des opérations de maintien de la paix, y compris la reconduction et toute modification de leur mandat, ainsi que des questions opérationnelles déterminées. En cas d'urgence, ces réunions devraient avoir lieu rapidement;

b) Le Président du Conseil de sécurité, secondé par le Secrétariat, devrait convoquer des réunions avec les pays qui fournissent des contingents et présider ces réunions;

c) Si un pays qui fournit des contingents en fait la demande, le Président du Conseil devrait convoquer rapidement une réunion avec les pays qui fournissent des contingents;

d) Les autres pays qui fournissent une contribution aux opérations de maintien de la paix devraient être invités, selon qu'il conviendrait, à ces réunions;

e) Les pays directement concernés ou directement touchés par une opération de maintien de la paix, y compris les pays hôtes, devraient également, dans des circonstances déterminées, être invités à ces réunions, selon qu'il conviendrait;

f) Les réunions devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*;

g) Le Conseil de sécurité devrait mettre pleinement à profit les propositions qui lui sont soumises ou les informations qui lui sont communiquées lors de ses réunions avec les pays qui fournissent des contingents.

9. Mise en oeuvre :

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

## **E. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale**

10. Améliorations proposées :

a) À l'expiration de son mandat, le Président du Conseil de sécurité devrait effectuer une évaluation quant au fond et une analyse des travaux du Conseil, y compris, le cas échéant, des consultations plénières qui ont eu lieu au cours de la période où il a exercé les fonctions de président. Ces évaluations et analyses devraient être communiquées aux États non membres du Conseil aussitôt qu'elles sont publiées par le Président sortant. Elles devraient également être jointes au rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale;

b) Le rapport annuel que le Conseil de sécurité adresse à l'Assemblée générale devrait fournir un compte rendu détaillé et analytique des travaux du Conseil et être distribué aux membres de l'Assemblée le 30 août au plus tard;

c) Le rapport annuel du Conseil de sécurité devrait également contenir, le cas échéant, des informations sur les décisions prises à l'issue des consultations plénières;

d) Le Conseil de sécurité devrait inclure dans son rapport annuel des informations concernant les demandes qu'il a reçues en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et les décisions qu'il a adoptées à leur sujet;

e) Le rapport annuel devrait permettre aux États Membres de déterminer dans quelle mesure le Conseil a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale et de ses propres résolutions dans les décisions qu'il a prises concernant des questions relevant de la compétence de l'Assemblée et du Conseil;

f) Lors de l'établissement de son rapport annuel à l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité devrait tenir pleinement compte de la résolution 51/193 du 17 décembre 1996. Il devrait, en particulier,

i) Inclure, le cas échéant, des informations sur les consultations plénières tenues avant que le Conseil ne prenne une décision ou ne délibère au sujet de questions relevant de son mandat et sur le processus l'ayant conduit à prendre cette décision;

ii) Indiquer les décisions, les recommandations ou l'état d'avancement des travaux des organes subsidiaires du Conseil, en particulier les comités des sanctions;

iii) Renforcer encore la partie du rapport portant sur les mesures qu'il aura prises pour améliorer ses méthodes de travail;

g) Le Conseil de sécurité devrait, selon que de besoin, soumettre des rapports spéciaux à l'Assemblée générale conformément à l'Article 24 3) de la Charte, pour que l'Assemblée les examine conformément à l'Article 15 de la Charte;

h) Le Conseil de sécurité devrait, par une procédure ou un mécanisme approprié, tenir l'Assemblée générale régulièrement informée des mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre en vue de mieux rendre compte de ses délibérations à l'Assemblée.

11. Mise en oeuvre :

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

## **F. Participation des États non membres aux réunions du Conseil de sécurité et aux consultations plénières**

12. Améliorations proposées :

a) Le Conseil de sécurité devrait tenir plus souvent des réunions publiques pour entendre les vues des États non membres du Conseil;

b) Lorsqu'un État non membre du Conseil demande par écrit à rencontrer le Président du Conseil pour examiner une question urgente qui retient sur ses intérêts, le Président devrait accuser réception par écrit de cette demande. Dès réception d'une telle demande, le Président devrait rencontrer au plus tôt l'État non membre en question et informer le Conseil de sa démarche;

c) Le Conseil de sécurité devrait appliquer intégralement l'Article 31 de la Charte des Nations Unies et l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, afin de permettre à un plus grand nombre d'États non membres de participer, ainsi qu'il est souhaitable, aux réunions du Conseil. Il ne devrait pas refuser d'accéder à la demande des États non membres qui souhaitent être entendus lors de réunions du Conseil;

d) Le Conseil de sécurité devrait procéder régulièrement et en temps opportun à des consultations avec les pays qui sont concernés par ses décisions;

e) Le Conseil de sécurité devrait inviter les États non membres du Conseil à participer [à ses délibérations] à ses consultations portant sur les questions qui les concernent directement [conformément à] [dans le cadre d'arrangements semblables à ceux prévus] aux Articles 31 et 32 de la Charte.

13. Mise en oeuvre :

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

## **G. «Formule Arria»**

14. Améliorations proposées :

Les membres du Conseil de sécurité pourraient, le cas échéant, faire usage de la «formule Arria», qui leur permet, à l'initiative d'un membre du Conseil, d'entendre des opinions et d'obtenir des informations concernant des questions examinées par le Conseil.

15. Mise en oeuvre :

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

## **H. Réunions tenues par le Conseil de sécurité en application des Articles 35 et 99 de la Charte**

16. Améliorations proposées :

Lorsqu'un État Membre, le Secrétaire général ou un État qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies demande la convocation d'urgence du Conseil de sécurité, le Président du Conseil devrait immédiatement faire distribuer cette demande comme document du Conseil et convoquer rapidement une réunion du Conseil pour entendre l'État

en question ou le Secrétaire général. Le Conseil devrait décider immédiatement s'il veut donner suite à la question.

17. Mise en oeuvre :

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

## **I. Consultations organisées en application de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies**

18. Améliorations proposées :

a) Le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures permettant de donner effet plus efficacement à l'Article 50 de la Charte, relatif au droit de tout État, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies, de consulter le Conseil s'il se trouve en présence de difficultés dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil. La consultation sollicitée devrait avoir lieu promptement après qu'une demande a été présentée par l'État intéressé [ou le Secrétaire général];

b) Le Conseil de sécurité devrait établir rapidement un mécanisme efficace [qui serait automatiquement mis en oeuvre] pour venir en aide aux États aux prises avec des difficultés auxquels s'appliquent les dispositions de l'Article 50 de la Charte;

c) Le Conseil de sécurité devrait appliquer intégralement l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, en date du 15 septembre 1997, intitulée «Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies».

19. Mise en oeuvre :

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

## **J. Mécanisme de notification des États non membres du Conseil de sécurité en cas de réunion non prévue au calendrier ou devant se tenir un samedi ou un dimanche**

20. Améliorations proposées :

Le Secrétariat devrait mettre en place un mécanisme efficace (répondeur automatique, site Web, message électronique ou notification par télécopie à tous les États Membres) pour informer les États non membres du Conseil de sécurité que le Conseil doit tenir la nuit, un samedi ou un dimanche ou un jour férié, une réunion qui n'était pas prévue au calendrier ou une réunion d'urgence.

21. Mise en oeuvre :

Cette proposition devrait être mise en oeuvre dès que possible par le Secrétariat, mais elle pourrait aussi faire l'objet d'une disposition qui serait incorporée au Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, d'une déclaration du Président du Conseil.

## **K. Consultations entre les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et le Secrétaire général**

22. Améliorations proposées :

a) Les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et le Secrétaire général devraient procéder à des consultations mensuelles, auxquelles les membres du Bureau de l'Assemblée pourraient être invités quand cela serait nécessaire. En cas de crise internationale ou d'événement urgent d'une autre nature, ces consultations pourraient avoir lieu plus fréquemment;

b) Le Président de l'Assemblée générale devrait évoquer avec le Président du Conseil de sécurité au cours de leurs réunions officielles mensuelles, et chaque fois que cela paraîtrait nécessaire, les mesures mentionnées à la section E ci-dessus, et faire rapport à l'Assemblée sur les dispositions prises à ce sujet par le Conseil.

23. Mise en oeuvre :

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

## **L. Consultations avec des fonds, des programmes et des organismes**

24. Améliorations proposées :

La conduite des activités opérationnelles et humanitaires doit être conforme aux principes directeurs applicables à l'aide humanitaire et à ceux régissant l'assistance fournie par l'ONU aux fins du développement. Au cas où, à titre de mesure transitoire et exceptionnelle, le Conseil de sécurité serait appelé à demander l'octroi d'une assistance humanitaire et opérationnelle et à surveiller l'acheminement d'une telle assistance, le Président du Conseil devrait consulter les présidents des conseils d'administration concernés avant que le Conseil n'intervienne. Les décisions des conseils d'administration respectifs et de l'Assemblée générale seront définitives pour tous les aspects des programmes d'assistance envisagés.

25. Mise en oeuvre :

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

## **III. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité**

26. Améliorations proposées :

a) Comités des sanctions :

i) Les décisions ou les parties de comptes rendus de séance des comités des sanctions qui n'ont pas à rester confidentielles devraient également être communiquées promptement aux États non membres du Conseil de sécurité;

ii) Le Conseil de sécurité devrait appliquer intégralement l'annexe II de la résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée «Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies».

b) Autres organes subsidiaires :

i) [Le Conseil de sécurité devrait envisager de créer un comité de prévention et un comité des missions de paix. Ces comités siègeraient toute l'année et seraient ouverts à tous les États ainsi qu'à toutes les organisations gouvernementales et les organisations non gouvernementales intéressés. La création de ces comités aurait pour objet de rapprocher le Conseil du grand public et de démocratiser ses méthodes de travail;]

ii) Une plus grande transparence devrait être apportée aux travaux des organes subsidiaires du Conseil créés en application de l'Article 29 de la Charte, et leurs réunions devraient, le cas échéant, être ouvertes aux États non membres du Conseil. Ces réunions devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*, et des informations concernant les débats, en particulier ceux qui ont trait aux décisions et recommandations, devraient être communiquées aux États non membres.

c) Réunions d'information tenues par les présidents des comités des sanctions et d'autres organes subsidiaires :

Les présidents des comités des sanctions et d'autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité devraient tenir après chaque séance des réunions d'information à l'intention des États non membres du Conseil. Les réunions d'information tenues par les présidents des comités des sanctions et d'autres organes subsidiaires devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*.

27. Mise en oeuvre :

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

## **IV. Relations entre le Conseil de sécurité et d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies**

### **A. Cour internationale de Justice**

28. Améliorations proposées :

Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, le Conseil de sécurité devrait demander plus fréquemment à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique.

### **B. Conseil économique et social**

29. Améliorations proposées :

[Conformément à l'Article 65 de la Charte, le Conseil de sécurité devrait envisager de demander au Conseil économique et social de lui communiquer des informations concernant des questions qui intéressent les travaux du Conseil de sécurité.]

30. Mise en oeuvre :

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.



## V. Relations entre le Conseil de sécurité et les accords et organismes régionaux

31. Améliorations proposées :

a) Dans ses relations avec les accords et organismes régionaux, le Conseil de sécurité devrait appliquer intégralement les dispositions de la résolution 49/57 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, et l'annexe I de la résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée «Coordination»;

b) Les accords et organismes régionaux devraient être consultés sur les questions affectant le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément au Chapitre VIII de la Charte et aux mandats pertinents des accords et organismes régionaux concernés.

32. Mise en oeuvre :

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

## VI. Règlement intérieur et institutionnalisation des mesures prises par le Conseil de sécurité pour améliorer ses méthodes de travail et sa transparence

33. Améliorations proposées :

Le Conseil de sécurité devrait donner sa forme définitive à son Règlement intérieur provisoire. À cette fin, il devrait prendre les mesures suivantes :

a) Comme proposé aux sections II à V du présent rapport, le Conseil devrait institutionnaliser les arrangements concernant diverses mesures qu'il a déjà adoptées pour améliorer ses méthodes de travail et sa transparence<sup>d</sup>, ainsi que les nouvelles mesures examinées ci-dessus;

b) Après l'institutionnalisation des mesures visées à l'alinéa a) ci-dessus, il faudrait procéder à un examen d'ensemble du Règlement intérieur provisoire, après lequel le mot «provisoire» devrait être supprimé.

### Notes

<sup>a</sup> Document officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 47 (A/51/47), annexe V.

<sup>b</sup> Ibid., annexes IV et IX.

<sup>c</sup> S'agissant des dispositions en vigueur et des améliorations déjà apportées par le Conseil de sécurité pour cette question et les autres sujets examinés dans le présent document, prière de se reporter à l'annexe IX du Supplément No 47 des Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session (A/51/47).

<sup>d</sup> Voir les déclarations et notes du Président du Conseil de sécurité suivantes (énumérées ci-après dans l'ordre chronologique) :

- Note du Président du Conseil de sécurité, en date du 28 mai 1993 (S/25859);
- Note du Président du Conseil de sécurité, en date du 30 juin 1993 (S/26015);
- Note du Président du Conseil de sécurité, en date du 27 juillet 1993 (S/26176);
- Note du Président du Conseil de sécurité, en date du 28 février 1994 (S/1994/230);
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22);
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 24 juillet 1994 (S/PRST/1994/36);

- Déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1994 (S/PRST/1994/62);
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 16 décembre 1994 (S/PRST/1994/81);
- Note du Président du Conseil de sécurité, en date du 29 mars 1995 (S/1995/234);
- Note du Président du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1995 (S/1995/438);
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 19 décembre 1995 (S/PRST/1995/61);
- Note du Président du Conseil de sécurité, en date du 24 janvier 1996 (S/1996/54);
- Déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 28 mars 1996 (S/PRST/1996/13);
- Note du Président du Conseil de sécurité, en date du 12 juin 1997 (S/1997/451);
- Note du Président du Conseil de sécurité, en date du 30 avril 1998 (S/1998/354).

## Annexe V

### **Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail à composition non limitée : élargissement du Conseil de sécurité et processus de prise de décisions au Conseil, y compris l'exercice du droit de veto\***

Pouvons-nous nous entendre sur les points suivants?

1. Doit-on chercher par tous les moyens à envisager d'élargir la composition du Conseil de sécurité?
2. Sera-t-on amené à réexaminer toute réforme du Conseil à un moment donné et, dans ce cas, faudrait-il prendre des dispositions appropriées à cette fin?

\*\*\*

3. Est-il souhaitable d'élargir la composition du Conseil en augmentant aussi bien le nombre des membres permanents que celui des membres non permanents?
4. Est-il nécessaire, et même indispensable pour élargir la composition du Conseil, d'augmenter aussi bien le nombre des membres permanents que celui des membres non permanents?

\*\*\*

5. Un examen du paragraphe 2 de l'Article 23 de la Charte (qui stipule que les membres non permanents ne sont pas immédiatement rééligibles) est-il pertinent dans ce contexte?

\*\*\*

6. Quelle devrait être la fourchette à envisager pour la nouvelle composition, selon que l'augmentation du nombre des membres concernera une ou plusieurs catégories?
7. Comment devraient être distribués les sièges permanents supplémentaires éventuels?
8. Comment devraient être distribués les sièges non permanents supplémentaires éventuels?

\*\*\*

9. Dans quelle mesure le droit de veto devrait-il, le cas échéant, être accordé à tout membre permanent supplémentaire?

---

\* Document paru antérieurement sous la cote A/AC.247/1999/CRP.2, 14 avril 1999.

## Annexe VI

### **Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail à composition non limitée : élargissement du Conseil de sécurité et processus de prise de décisions au Conseil, y compris l'exercice du droit de veto\***

La liste ci-après est présentée pour faciliter la poursuite de l'examen par le Groupe de travail des questions relevant du Groupe I. Cette liste a été établie pour permettre de déterminer plus facilement les domaines dans lesquels il pourrait y avoir accord et ceux dans lesquels les positions pourraient diverger.

- Est-il souhaitable d'élargir la composition du Conseil de sécurité en augmentant le nombre de membres permanents et le nombre de membres non permanents?
- Dans quelle mesure le droit de veto devrait-il, le cas échéant, être accordé à tout membre permanent supplémentaire?
- Est-il souhaitable d'élargir la composition du Conseil de sécurité en augmentant uniquement le nombre de membres non permanents?
- En l'absence d'un accord général sur l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité dans les deux catégories de membres, devrait-on envisager d'augmenter, pour le moment, le nombre des membres uniquement dans la catégorie des membres non permanents?
- Un examen du paragraphe 2 de l'Article 23 (qui stipule que les membres non permanents ne sont pas immédiatement rééligibles) est-il pertinent dans ce contexte?
- Convendrait-il d'envisager d'autres catégories de membres, par exemple une représentation régionale permanente ou des sièges destinés à des membres non permanents dont la rotation serait plus rapide?
- Quel devrait être le nombre minimum et le nombre maximum de nouveaux membres, selon que l'élargissement se ferait dans une seule catégorie ou dans plusieurs?
- Comment devraient être distribués d'éventuels sièges permanents supplémentaires?
- Comment devraient être distribués d'éventuels sièges non permanents supplémentaires?
- Révision périodique du Conseil de sécurité élargi.

---

\* Document paru antérieurement sous la cote A/AC.247/1999/CRP.2, 14 avril 1999.

## Annexe VII

### **Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail à composition non limitée : méthodes de travail du Conseil de sécurité et transparence de ses travaux\***

Le présent document ne porte que sur les paragraphes du document A/AC.247/1998/CRP.4/Rev.2 (A/52/47, annexe V) qui traitent des améliorations qu'il est proposé d'apporter à la pratique actuelle.

#### **I. Relations entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies\*\***

##### **A. Réunions du Conseil de sécurité**

- a) Le Conseil de sécurité devrait, *en règle générale, tenir* des séances publiques ouvertes à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;
- b) *Exceptionnellement*, le Conseil de sécurité peut siéger en privé [...];
- c) *Lorsque des circonstances particulières l'exigent, les membres du Conseil de sécurité peuvent tenir des consultations plénières;*
- d) Le Conseil de sécurité devrait, *en temps opportun et à chaque fois qu'il convient*, tenir des débats d'orientation ouverts à tous les États Membres *sur les questions* qu'il examine [...];
- e) Le Conseil de sécurité devrait, *à chaque fois que possible, tenir au niveau ministériel* des séances sur les questions importantes;
- f) *Lorsque le Secrétaire général, ses représentants ou envoyés spéciaux, et les chefs de secrétariat ou représentants d'organes ou organismes des Nations Unies ou les chefs ou représentants de missions des Nations Unies sur le terrain font rapport au Conseil de sécurité, ils devraient, s'il y a lieu, le faire en séance publique.*

##### **B. Programme de travail du Conseil de sécurité et ordre du jour de ses réunions et de ses consultations**

- a) *Les prévisions provisoires* relatives au programme de travail ... du Conseil de sécurité *devraient être mises à la disposition* de tous les États Membres *dès qu'elles ont été établies;*

\* Document paru antérieurement sous la cote A/AC.247/1999/CRP.3 et CRP.3/Add.1.

\*\* Le présent document est fondé sur le document A/AC.247/1998/CRP.4/Rev.2, qui est reproduit à l'annexe V du rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session [Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément No 47 (A/52/47)]. Les italiques correspondent à des éléments nouveaux. Les points de suspension entre crochets indiquent l'omission d'une partie du texte initial et les points de suspension sans crochets une suppression par rapport au texte initial.

b) *Le calendrier mensuel provisoire des travaux du Conseil de sécurité et ses diverses mises à jour devraient être mis à la disposition de tous les États Membres dès que possible après leur adoption par les membres du Conseil [...];*

c) *Le Conseil devrait ... examiner son programme de travail mensuel en séance publique;*

d) *Il faudrait faire paraître dans le Journal des Nations Unies l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité, en indiquant le type de mesures que doit prendre le Conseil (par exemple, décisions sur des projets de résolution et déclarations du Président, examen de rapports, échanges de vues, etc.) ainsi que l'ordre du jour des consultations plénières, y compris la liste des questions qui seront examinées au titre du point «Questions diverses», lorsque celles-ci sont connues à l'avance.*

### **C. Réunions d'information convoquées par le Président du Conseil de sécurité à l'intention des États non membres; distribution des projets de résolution et de comptes rendus des réunions et consultations**

a) *Il faudrait continuer à appliquer la pratique suivie actuellement par les présidents du Conseil de sécurité qui consiste à tenir des réunions d'information à l'intention des États non membres. Ces réunions d'information devraient avoir lieu immédiatement après les réunions du Conseil ou les consultations plénières. Des services d'interprétation devraient ... y être assurés. Les réunions d'information à l'intention des États non membres devraient se tenir à huis clos et ne devraient pas avoir lieu après les réunions d'information destinées aux médias. Il appartiendra au Président du Conseil de décider s'il convient aussi de distribuer un compte rendu de ces réunions d'information. Dans l'affirmative, le compte rendu devrait être envoyé également par courrier électronique aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies;*

b) *Un compte rendu factuel succinct des consultations plénières du Conseil, établi par le Secrétariat en consultation avec le Président, devrait être distribué [...] à tous les États Membres au plus tard le lendemain de la tenue des consultations. Les comptes rendus de consultations devraient également être envoyés aux missions permanentes par courrier électronique;*

c) *... Le texte des projets de résolution et projets de déclaration du Président, ainsi que des autres documents qui sont distribués à tous les membres du Conseil de sécurité en vue de consultations, devrait également être mis à la disposition des États non membres du Conseil par le Président dès qu'il a été présenté; voire avant si son auteur y consent [...];*

d) *Le Président, lorsqu'il tient des réunions d'information à l'intention des États non membres du Conseil, devrait indiquer les principaux éléments des projets de résolution, projets de déclaration ou autres documents examinés par le Conseil.*

### **D. Réunions avec les pays qui fournissent des contingents et les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix**

a) *Des réunions entre les membres du Conseil de sécurité, les pays qui fournissent des contingents et des policiers civils, et les pays qui apportent une contribution spéciale aux opérations de maintien de la paix, notamment en contribuant aux fonds d'affectation spéciale ou en fournissant du matériel logistique ou d'autres ressources, ou qui se proposent*

*de le faire à l'avenir, devraient se tenir régulièrement avant et pendant le processus de prise de décisions ayant trait à l'établissement, la conduite, l'examen et la liquidation des opérations de maintien de la paix, y compris la prorogation et toute modification des mandats, ainsi qu'à des questions opérationnelles déterminées. En cas d'urgence, ces réunions devraient avoir lieu rapidement;*

b) *Le Président du Conseil de sécurité, secondé par le Secrétariat, devrait convoquer des réunions, qu'il présiderait, avec les pays qui fournissent des contingents et les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix;*

c) *Le Président du Conseil de sécurité devrait prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les réunions avec les pays qui fournissent des contingents et les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix aient lieu dans des délais qui laissent à ces pays le temps d'examiner convenablement les rapports pertinents du Secrétaire général. Le Secrétariat devrait mettre les rapports à disposition bien avant ces réunions;*

d) *Si un pays fournissant un contingent en fait la demande, le Président du Conseil de sécurité devrait convoquer rapidement une réunion avec les pays qui fournissent des contingents;*

e) *Les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix devraient, s'il y a lieu, être invités à ces réunions;*

f) *Les pays directement concernés ou touchés par des opérations de maintien de la paix, y compris les pays hôtes, devraient également, dans certaines circonstances, être, s'il y a lieu, invités à ces réunions;*

g) *Les réunions devraient être annoncées dans le Journal des Nations Unies;*

h) *Immédiatement après les réunions entre les membres du Conseil de sécurité, les pays qui fournissent des contingents, les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix et le Secrétariat, le Président devrait rendre compte de ce qui s'est passé à ces réunions aux pays non membres du Conseil de sécurité que cela intéresse. Ces réunions d'information à l'intention des pays non membres devraient être annoncées dans le Journal des Nations Unies;*

i) *Un compte rendu des réunions avec les pays qui fournissent des contingents, établi par écrit par le Secrétariat en consultation avec le Président du Conseil de sécurité, devrait être mis sans tarder à la disposition de tous les États Membres. Les informations données par le Secrétariat lors de ces réunions devraient, à chaque fois que possible, être communiquées par écrit aux pays qui fournissent des contingents, sur leur demande;*

j) *Le Président du Conseil de sécurité devrait rendre compte au Conseil des vues exprimées par les participants lors des réunions avec les pays qui fournissent des contingents afin que le Conseil puisse en tenir compte dans ses délibérations.*

## **E. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale**

a) *À l'expiration de son mandat, le Président du Conseil de sécurité devrait effectuer une évaluation quant au fond et une analyse des travaux du Conseil, y compris, le cas échéant, des consultations plénières qui ont eu lieu au cours de la période où il a exercé les fonctions de président. Ces évaluations devraient être équilibrées, complètes et objectives et communiquées comme documents officiels à tous les États Membres immédiatement après leur publication par le président sortant. Elles devraient également être jointes en appendice au rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale;*

b) Le rapport annuel que le Conseil de sécurité adresse à l'Assemblée générale devrait fournir un compte rendu détaillé et *complet* des travaux du Conseil et être distribué aux membres de l'Assemblée le 30 août *au plus tard*;

c) Le rapport annuel du Conseil de sécurité devrait également contenir [...] des informations sur [...] les consultations plénières ;

d) Le Conseil de sécurité devrait inclure dans son rapport annuel des informations concernant les demandes qu'il a reçues en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et les décisions qu'il a adoptées à leur sujet;

e) Le rapport annuel devrait permettre aux États Membres de déterminer dans quelle mesure le Conseil a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale et de ses propres résolutions dans les décisions qu'il a prises concernant des questions relevant de la compétence de l'Assemblée et du Conseil;

f) Lors de l'établissement de son rapport annuel à l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité devrait tenir pleinement compte de la résolution 51/193 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1996. Il devrait, en particulier :

i) Inclure, le cas échéant, des informations sur les consultations plénières tenues avant que le Conseil ne prenne une décision ou ne délibère au sujet de questions relevant de son mandat, et sur le processus l'ayant conduit à prendre cette décision;

ii) Indiquer les décisions, les recommandations ou *les autres travaux de fond* des organes subsidiaires du Conseil, en particulier les comités des sanctions, *dans les appendices au rapport annuel*;

[...]

g) Le Conseil de sécurité devrait, selon que de besoin, soumettre des rapports spéciaux à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, pour que l'Assemblée les examine conformément à l'Article 15 de la Charte;

h) Le Conseil de sécurité devrait, par une procédure ou un mécanisme approprié, tenir l'Assemblée générale régulièrement informée des mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre en vue de mieux rendre compte de ses délibérations à l'Assemblée.

## **F. Participation des États non membres aux réunions du Conseil de sécurité et aux consultations plénières**

a) Le Conseil de sécurité devrait [...] plus souvent [...] entendre les vues des États non membres du Conseil *lors de réunions publiques au début de l'examen d'une question de fond*;

b) Lorsqu'un État non membre du Conseil de sécurité demande par écrit à rencontrer le Président du Conseil pour examiner une question urgente qui retentit sur ses intérêts, le Président devrait accuser réception par écrit de cette demande. Dès réception d'une telle demande, le Président devrait rencontrer au plus tôt l'État non membre en question et informer le Conseil de sa démarche;

c) Le Conseil de sécurité devrait appliquer intégralement les *Articles 31 et 32* de la Charte des Nations Unies et les *articles 37 et 39* du Règlement intérieur provisoire du Conseil, *afin de permettre à des États non membres dont les intérêts sont particulièrement affectés de participer à ses délibérations portant sur toute question soumise au Conseil de sécurité. Un accueil favorable devrait être réservé aux demandes des États non membres qui souhaitent participer à de telles délibérations*;



d) Le Conseil de sécurité devrait procéder régulièrement et en temps opportun à des consultations avec les pays qui sont concernés par ses décisions;

e) *Les membres du Conseil de sécurité devraient, le cas échéant, inviter des États non membres du Conseil à participer à leurs délibérations durant des consultations plénières portant sur des questions qui concernent directement lesdits membres, dans le cadre d'arrangements semblables à ceux prévus aux Articles 31 et 32 de la Charte.*

## **G. «Formule Arria»**

Les membres du Conseil de sécurité pourraient, le cas échéant, *sur l'initiative d'un membre du Conseil*, faire usage de la «formule Arria», *de manière à entendre de manière informelle [...] des opinions et à obtenir ou échanger des informations concernant des questions examinées par le Conseil. Le niveau de représentation des membres du Conseil devrait correspondre à celui de ceux qui sont invités.*

## **H. Réunions tenues par le Conseil de sécurité en application des Articles 35 et 99 de la Charte**

*Les demandes de convocation du Conseil de sécurité présentées en application des Articles 35 et 99 de la Charte devraient être immédiatement distribuées comme document du Conseil, et la réunion demandée devrait être convoquée promptement.*

## **I. Consultations organisées en application de l'Article 50 de la Charte**

a) Le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures permettant de donner effet plus efficacement à l'Article 50 de la Charte, relatif au droit de tout État, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies, de consulter le Conseil s'il se trouve en présence de difficultés dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil. La consultation sollicitée devrait avoir lieu promptement après qu'une demande a été présentée par l'État intéressé [...];

b) Le Conseil de sécurité devrait établir rapidement un mécanisme efficace pour venir en aide aux États aux prises avec des difficultés auxquelles s'appliquent les dispositions de l'Article 50 de la Charte, *qui serait immédiatement mis en oeuvre dès réception d'une telle demande;*

c) Le Conseil de sécurité devrait appliquer intégralement *les sections* de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, en date du 15 septembre 1997, intitulée «Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies», *qui ont trait à l'application de l'Article 50 de la Charte et concernent les méthodes de travail du Conseil de sécurité et la transparence de ses travaux.*

## **J. Mécanisme de notification des États non membres du Conseil de sécurité en cas de réunion non prévue au calendrier ou devant se tenir un samedi ou un dimanche**

Le Secrétariat devrait mettre en place un mécanisme efficace (répondeur automatique, site Web, message électronique ou notification par télécopie à tous les États Membres) pour

informer les États non membres du Conseil de sécurité que le Conseil doit tenir la nuit, un samedi ou un dimanche ou un jour férié, une réunion d'urgence qui n'était pas prévue au calendrier ..., en indiquant également le thème et l'objet de la réunion. Le Président du Conseil devrait s'efforcer autant que possible de donner des instructions au Secrétariat pour que les États non membres du Conseil soient ainsi avisés dans les plus brefs délais, lorsque le Conseil doit tenir des réunions d'urgence non prévues au calendrier.

## **K. Consultations entre le Président du Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général**

a) Le Président du Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général devraient procéder à des consultations mensuelles, auxquelles les membres du Bureau de l'Assemblée pourraient être invités quand cela serait nécessaire. En cas de crise internationale ou d'événement urgent d'une autre nature, ces consultations pourraient avoir lieu plus fréquemment;

b) Le Président du Conseil de sécurité devrait évoquer avec le Président de l'Assemblée générale au cours de leurs réunions mensuelles informelles et chaque fois que cela paraîtrait nécessaire, les mesures mentionnées à la section E e) ci-dessus... Le Président de l'Assemblée générale devrait faire rapport à l'Assemblée sur les dispositions prises à ce sujet par le Conseil;

c) Le Président du Conseil de sécurité devrait donner aux présidents des groupes régionaux un aperçu du programme de travail du Conseil au début du mois et devrait ensuite les tenir dûment informés s'il y a lieu.

## **L. Consultations avec des fonds, des programmes et des organismes**

*Au cas où le Conseil de sécurité serait appelé à demander l'octroi d'une assistance humanitaire et opérationnelle, le Président du Conseil devrait consulter les présidents des conseils d'administration concernés.*

## **M. Dossiers et archives**

a) Le Conseil de sécurité devrait réexaminer ses procédures et ses règles relatives à la création de dossiers et d'archives concernant ses réunions publiques et privées et ses consultations, ainsi qu'à la tenue et à la consultabilité de ces dossiers et de ces archives;

b) Il faudrait instituer des procédures pour répondre promptement aux demandes de consultation de ces dossiers et archives formulées par les représentants accrédités de tout État membre du Conseil de sécurité;

c) Dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité devrait certifier que ses dossiers et ses archives sont tenus conformément aux normes internationales en vigueur régissant la gestion des dossiers et des archives.

## II. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité

### A. Comités des sanctions

a) *Les comptes rendus analytiques de séance des comités des sanctions qui n'ont pas à rester confidentiels devraient être communiqués promptement aux États non membres du Conseil de sécurité;*

b) *Les comités des sanctions devraient veiller à ce que la procédure administrative d'examen des demandes de dérogation aux régimes des sanctions soit aussi efficace que possible afin d'éviter des retards dans l'approbation des demandes et d'atténuer ainsi les effets indésirables des sanctions;*

c) *Le Conseil de sécurité devrait appliquer intégralement les dispositions des sections de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, en date du 15 septembre 1997, intitulée «Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies», qui ont trait aux procédures et aux méthodes de travail des comités des sanctions;*

d) *L'ordre du jour des séances officielles des comités des sanctions devrait être annoncé dans le Journal des Nations Unies au même titre que l'ordre du jour des séances du Conseil de sécurité;*

e) *Des informations sur les travaux des comités des sanctions destinées au public devraient être diffusées par l'Internet et par d'autres moyens de communication.*

### B. Autres organes subsidiaires

[...]

Une plus grande transparence devrait être apportée aux travaux des organes subsidiaires du Conseil créés en application de l'Article 29 de la Charte et *leurs débats* devraient, le cas échéant, être accessibles aux États non membres du Conseil. Les réunions devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies* et des informations concernant les débats, en particulier ceux qui ont trait aux décisions et recommandations, devraient être communiquées aux États non membres.

### C. Réunions d'information tenues par les présidents des comités des sanctions et d'autres organes subsidiaires

Les présidents des comités des sanctions et d'autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité devraient tenir après chaque séance des réunions d'information *détaillées sur la teneur des débats* à l'intention des États non membres du Conseil ... *et, le cas échéant, faire distribuer des documents qui ont été examinés lors de ces séances. Ces réunions d'information* devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*.

### **III. Relations entre le Conseil de sécurité et d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies**

#### **A. Cour internationale de Justice**

Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, le Conseil de sécurité devrait envisager de demander plus fréquemment à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique.

#### **B. Conseil économique et social**

Conformément à l'Article 65 de la Charte, le Conseil de sécurité devrait envisager de demander au Conseil économique et social de lui communiquer des informations concernant des questions qui intéressent les travaux du Conseil de sécurité.

### **IV. Relations entre le Conseil de sécurité et les accords et organismes régionaux**

a) *Les efforts visant à renforcer les capacités régionales ne devraient pas dispenser le Conseil de sécurité de ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies qui lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;*

b) Dans ses relations avec les accords et organismes régionaux, le Conseil de sécurité devrait appliquer intégralement les dispositions pertinentes de la résolution 49/57 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, et l'annexe I de la résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée «Coordination», *en ne perdant pas de vue qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;*

c) Les accords et organismes régionaux devraient être consultés sur les questions affectant le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément au Chapitre VIII de la Charte et aux mandats pertinents des accords et organismes régionaux concernés.

## Annexe VIII

### **Document de séance soumis par le Bureau du Groupe de travail à composition non limitée : élargissement du Conseil de sécurité et processus de prise de décisions au Conseil, y compris l'exercice du droit de veto\***

La liste ci-après est présentée pour faciliter la poursuite de l'examen par le Groupe de travail des questions relevant du Groupe I. Elle a été établie pour permettre de déterminer plus facilement les domaines dans lesquels il pourrait y avoir accord ou diverses positions pourraient converger.

Les questions ont été numérotées pour faciliter le travail. Les numéros ne correspondent ni à un ordre de priorité ni à l'ordre dans lequel les questions devraient être examinées. Des questions qui apparaissent séparément pourraient devoir être examinées en même temps.

1. Est-il souhaitable d'élargir la composition du Conseil de sécurité en augmentant aussi bien le nombre des membres non permanents que celui des membres permanents?
2. Est-il souhaitable d'élargir la composition du Conseil de sécurité en augmentant le nombre des membres non permanents et en créant des sièges destinés par roulement à des membres permanents (avec ou sans droit de veto)?
3. Est-il souhaitable d'élargir la composition du Conseil de sécurité en augmentant uniquement le nombre des membres non permanents?
4. En l'absence d'un accord général sur l'élargissement de la composition du Conseil en ce qui concerne les membres permanents, devrait-on envisager uniquement, pour le moment, une augmentation du nombre des membres non permanents?
5. Convierait-il d'envisager d'autres catégories de membres, par exemple des sièges destinés à des membres non permanents dont la rotation serait plus rapide?
6. La question du veto est-elle intrinsèquement liée à la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil?
7. Quel devrait être le champ d'application futur du veto dans un Conseil de sécurité élargi?
8. Est-il souhaitable d'apporter des restrictions au droit de veto, tel qu'il existe actuellement, dans le cadre d'un ensemble de réformes susceptible de recueillir un accord général, ou indépendamment de celui-ci?
9. Dans quelle mesure le droit de veto devrait-il, le cas échéant, être accordé à tout membre permanent supplémentaire?
10. Quelle devrait être la fourchette à envisager pour la nouvelle composition du Conseil (par exemple 20-21/23/24/25/26/26+), selon que l'augmentation du nombre des membres concernera une ou plusieurs catégories?
11. Comment devraient être distribués les sièges permanents supplémentaires éventuels?
12. Comment devraient être distribués les sièges non permanents supplémentaires éventuels?
13. Révision périodique du Conseil de sécurité élargi, y compris la portée, l'objet et la périodicité des révisions.

---

\* Document paru antérieurement sous la cote A/AC.247/1999/CRP.2/Rev.1, 14 mai 1999.



## Annexe IX

### **Document de séance présenté par la Colombie au nom des délégations de l'Argentine, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, d'El Salvador, de l'Espagne, du Guatemala, de l'Italie, du Mexique, du Pakistan, du Panama, de la République de Corée, de la République dominicaine, de la République islamique d'Iran, de Saint-Marin, de Singapour et de la Turquie : élargissement du Conseil de sécurité et processus de prise de décisions au Conseil, y compris l'exercice du droit de veto\***

La liste ci-après est présentée pour faciliter au sein du Groupe de travail la suite des débats sur les questions relevant du groupe I.

1. Est-il souhaitable de chercher par tous les moyens à envisager d'élargir la composition du Conseil de sécurité?
2. Le Conseil de sécurité devrait-il compter :
  - a) 20 ou 21 membres au maximum;
  - b) 24 membres;
  - c) 23 à 25 membres;
  - d) 26 membres au minimum;
  - e) Un autre nombre de membres.
3. La question du droit de veto est-elle indissociable de celle de l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité?
4. Est-il possible d'accroître le nombre de membres permanents en l'absence d'un accord sur leurs privilèges, notamment sur la question du droit de veto?
5. Les éventuels membres permanents nouveaux devraient-ils disposer du droit de veto et, dans l'affirmative, dans quelle mesure?
  - a) Les éventuels membres permanents nouveaux devraient-ils disposer d'un droit de veto dont on aurait limité la portée?
  - b) Les éventuels membres permanents nouveaux devraient-ils disposer d'un droit de veto dont on n'aurait pas limité la portée?
  - c) Les éventuelles limites au droit de veto devraient-elles être applicables aux cinq membres permanents existants comme aux membres permanents nouveaux?
  - d) Les éventuelles limites au droit de veto ne devraient-elles être applicables qu'aux membres permanents nouveaux?
  - e) Faut-il préférer quelque autre option?
6. L'élargissement de la composition du Conseil de sécurité devrait-elle être assortie :
  - a) De la création de sièges destinés à des membres permanents siégeant par roulement et disposant du droit de veto?

---

\* Document paru antérieurement sous la cote A/AC.247/1999/CRP.4, 15 juin 1999.

- b) De la création de sièges destinés à des membres permanents siégeant par roulement et ne disposant pas du droit de veto?
  - c) De l'adjonction de nouveaux membres permanents disposant du droit de veto?
  - d) De l'adjonction de nouveaux membres permanents ne disposant pas du droit de veto?
  - e) De l'adjonction uniquement de membres non permanents?
  - f) D'autres modalités?
7. «En l'absence d'un accord sur les autres catégories de membres, devrait-on n'augmenter le nombre des membres, pour le moment, que dans la catégorie des membres non permanents»?
8. Un examen du paragraphe 2 de l'article 23 (qui stipule que les membres non permanents ne sont pas immédiatement rééligibles) est-il pertinent dans le contexte de l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité?
9. Comment devraient être répartis d'éventuels sièges nouveaux, de la catégorie des membres permanents, des membres non permanents ou de toute catégorie nouvelle éventuelle?
10. Faudra-t-il prévoir d'examiner à un moment donné tous les aspects du Conseil de sécurité et, dans l'affirmative :
- a) Lors de la révision périodique des décisions auxquelles on parviendrait maintenant, les éventuels membres permanents nouveaux devraient-ils obtenir un vote de confiance, à la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies?
  - b) Lors de la révision périodique des décisions auxquelles on parviendrait maintenant, les éventuels membres permanents nouveaux pourraient-ils être démis à la majorité des deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies?
  - c) Faut-il prévoir quelque autre option?



## Annexe X

### **Lettre datée du 28 juillet 1999, émanant du Représentant permanent de la République arabe d'Égypte en sa qualité de Président du Groupe de travail du Mouvement des pays non alignés sur la réforme et la restructuration du Conseil de sécurité**

### **Paragraphe concernant la réforme du Conseil de sécurité qui figuraient dans le document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés (par. 64 à 73), tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998\***

1. Les chefs d'État ou de gouvernement ont procédé à un examen approfondi de tous les aspects de la réforme et de la restructuration du Conseil de sécurité à la lumière des documents de synthèse adoptés par le Mouvement des pays non alignés les 13 février 1995 et 20 mai 1996, du document de négociation du Mouvement daté du 11 mars 1997, des décisions du Sommet de Cartagena, de la douzième Conférence ministérielle de New Delhi tenue les 7 et 8 avril 1997, et des documents adoptés à cet égard par la réunion ministérielle tenue à New York le 25 septembre 1997 et par la réunion ministérielle du Bureau de coordination tenue à Cartagena les 19 et 20 mai 1998.

2. Les chefs d'État ou de gouvernement ont, en accord avec la Déclaration de New Delhi au sujet de la nécessité de parvenir à un accord général, réaffirmé leur détermination selon laquelle toute résolution d'amendement de la Charte des Nations Unies devait être adoptée à la majorité des deux tiers des États Membres des Nations Unies, tel que visé à l'Article 108 de la Charte.

3. Les chefs d'État ou de gouvernement ont rappelé qu'il ressortait des discussions qui avaient eu lieu au sein du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la représentation équitable au sein du Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, que, si une convergence de vues s'était dégagée sur un certain nombre de points, d'importantes divergences subsistaient sur bien d'autres. Ils ont noté que le Groupe de travail à composition non limitée avait repris ses discussions et ont souligné la nécessité pour le Mouvement de maintenir son unité et sa solidarité au sujet de cette question d'importance capitale. Ils ont réaffirmé que le Mouvement devrait, pendant les négociations à venir, continuer à promouvoir l'application des directives données par le Sommet de Cartagena et exposées dans les documents d'information du Mouvement. Ce dernier devrait, dans l'examen de la question de la réforme du Conseil de sécurité dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, s'inspirer des considérations énoncées ci-après :

a) Aussi bien la réforme du Conseil de sécurité que l'augmentation du nombre de ses membres devraient être considérées comme des éléments faisant partie intégrante d'une solution globale tenant compte du principe de l'égalité souveraine des États et de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable, ainsi que de la transparence, de l'obligation

---

\* Document paru antérieurement sous la cote A/AC.247/1999/CRP.6.

redditionnelle et de la démocratisation des méthodes et règles de travail du Conseil de sécurité, y compris son processus de prise de décisions;

b) Les pays non alignés sont fortement sous-représentés au Conseil de sécurité. Il conviendrait donc de corriger cette sous-représentation par un élargissement de la composition du Conseil qui devrait renforcer sa crédibilité, reflétant le caractère universel de cet organe mondial et remédiant au déséquilibre existant dans la composition du Conseil de sécurité d'une manière globale;

c) L'ampleur, la nature et les modalités de l'élargissement du Conseil de sécurité devraient être déterminées sur la base des principes d'une répartition géographique équitable et de l'égalité souveraine des États. Aucune expansion ni aucun élargissement partiel ou sélectif du Conseil de sécurité ne saurait se faire au détriment des pays en développement. Les tentatives d'exclure le Mouvement des pays non alignés de tout élargissement de la composition du Conseil seraient inacceptables;

d) Le nombre des membres du Conseil de sécurité devrait être augmenté d'au moins 11 sur la base des principes d'une répartition géographique équitable et de l'égalité souveraine des États;

e) Le processus de négociation devrait être véritablement démocratique et transparent et les négociations sur tous les aspects de la question devraient, dans tous les cas, être menées au sein d'organes à composition non limitée.

4. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que les efforts visant à restructurer le Conseil de sécurité ne seraient pas assujettis à un calendrier prédéterminé. Tout en reconnaissant l'importance qu'il y avait à traiter d'urgence de la question, ils ont estimé qu'il ne fallait lésiner sur aucun effort pour décider de cette question aux termes d'un accord général.

5. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé la proposition du Mouvement des pays non alignés selon laquelle, en l'absence d'accord sur les autres catégories de membres, il conviendrait d'élargir uniquement, jusqu'à nouvel ordre, la catégorie des membres non permanents.

6. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé la proposition du Mouvement selon laquelle l'exercice du droit de veto devrait être réduit en vue de son élimination et la Charte amendée de manière que, dans un premier temps, le droit de veto ne s'applique qu'aux mesures prises au titre du Chapitre VII de la Charte.

7. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que le Mouvement devait adopter une approche cohérente et coordonnée dans les discussions qui se poursuivraient au sein du Groupe de travail à composition non limitée. Conscients de l'importance de parvenir à un accord général tel qu'exposé entre autres dans la résolution 48/26 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 3 décembre 1993, ils ont demandé que les diverses propositions présentées au Groupe de travail soient examinées plus avant.

8. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné qu'il importait de renforcer la transparence du Conseil de sécurité par l'amélioration de ses méthodes de travail et de prise de décisions. Ils ont demandé au Groupe de travail à composition non limitée d'accepter, et à l'Assemblée générale de recommander, des mesures de fond spécifiques que le Conseil de sécurité appliquerait, sur la base des mesures proposées par le Mouvement des pays non alignés dans son document de négociation sur les questions de la catégorie II. Ils ont également demandé instamment au Conseil de sécurité d'institutionnaliser ces mesures et souligné que l'engagement de le faire devrait faire partie intégrante d'un accord d'ensemble sur la réforme du Conseil de sécurité.

9. Les chefs d'État ou de gouvernement ont appelé leurs missions permanentes de New York à maintenir activement les positions ci-dessus pendant les discussions sur l'élargissement et la réforme du Conseil de sécurité.

10. Rappelant la résolution 51/193 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 17 décembre 1996, les chefs d'État ou de gouvernement ont demandé que les procédures concernant le rapport annuel que le Conseil de sécurité devait présenter à l'Assemblée générale soient sensiblement améliorées. Ils ont également instamment demandé au Conseil de sécurité de soumettre, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale, conformément aux Articles 15 et 24 de la Charte des Nations Unies.

## Annexe XI

### **Document de séance présenté par le Bureau du Groupe de travail à composition non limitée : méthodes de travail du Conseil de sécurité et transparence de ses travaux\***

#### **I. Introduction**

Dans cette première version révisée du document de séance 3, les paragraphes sur lesquels l'accord s'est fait à titre provisoire au sein du Groupe de travail, après examen du chapitre II en deuxième lecture, sont indiqués en caractères gras. On a également dressé la liste des amendements proposés pendant les sessions de juin et de juillet, tels que consignés par le Bureau, et sur lesquels l'accord n'a pu encore se faire.

#### **II. Relations entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies**

##### **A. Réunions du Conseil de sécurité et consultations plénières\*\***

###### **1. Améliorations proposées**

a) Le Conseil de sécurité devrait, en règle générale, tenir des séances publiques ouvertes à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

*Amendements proposés à l'alinéa a) :*

- 1) Remplacer «tenir des» par «conduire ses débats en».
- 2) Remplacer «tenir des séances publiques» par «conduire ses débats en séance publique».
- 3) Remplacer «devrait, en règle générale, tenir des séances publiques» par «devrait tenir des séances publiques aussi souvent que possible».
- 4) Dans la proposition d'amendement précédente (No 3 ci-dessus) envisager de remplacer «aussi souvent que possible» par «plus souvent».
- 5) Remplacer «tenir des» par «mener ses activités en» ou «mener ses travaux en».
- 6) Envisager de remplacer «en règle générale» par «dans la mesure du possible».
- b) Exceptionnellement, le Conseil de sécurité peut siéger en privé;

*Amendements proposés à l'alinéa b) :*

- 1) Supprimer l'alinéa.
- 2) Remplacer «Exceptionnellement» par «Dans des circonstances particulières».
- c) Lorsque des circonstances particulières l'exigent, les membres du Conseil de sécurité peuvent tenir des consultations plénières;

\* Document paru antérieurement sous la cote A/AC.247/1999/CRP.3/Rev.1.

\*\* Le libellé de ce titre sera examiné à nouveau au stade de la mise en oeuvre.

*Amendements proposés à l'alinéa c) :*

- 1) Reformuler l'alinéa comme suit : «Lorsqu'ils jugent que des circonstances particulières l'exigent, les membres du Conseil de sécurité peuvent tenir des consultations plénières».
- 2) Reformuler l'alinéa comme suit : «Lorsque le Conseil de sécurité juge que des circonstances particulières l'exigent, [ses membres]/[il] [peuvent] [peut] tenir des consultations plénières».
- 3) Reformuler l'alinéa comme suit : «Lorsqu'ils constatent que les circonstances l'exigent, les membres du Conseil de sécurité peuvent tenir des consultations plénières».

*Amendements proposés aux alinéas a), b) et c) :*

- 1) Remplacer les trois alinéas par l'alinéa suivant : «Le Conseil de sécurité devrait mener ses activités dans le cadre de séances publiques ouvertes à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, sauf lorsqu'il décide de tenir des séances privées (comme prévu à l'article 48 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité), ou lorsqu'il juge que des circonstances particulières exigent la tenue de consultations plénières».
- 2) Dans l'amendement précédent (No 1), remplacer «mener ses activités» par «se réunir, conduire ses débats et voter».
- d) Le Conseil de sécurité devrait, en temps opportun et à chaque fois qu'il convient, tenir des débats d'orientation ouverts à tous les Membres sur les questions qu'il examine;

*Amendement proposé à l'alinéa d) :*

Remplacer «sur les questions qu'il examine» par «en particulier au début de l'examen des points inscrits à son ordre du jour».

**e) Le Conseil de sécurité devrait, chaque fois que possible, tenir au niveau ministériel des séances sur les questions importantes;**

f) Lorsque le Secrétaire général, ses représentants ou envoyés spéciaux, et les chefs de secrétariat ou représentants d'organes ou organismes des Nations Unies ou les chefs ou représentants de missions des Nations Unies sur le terrain font rapport au Conseil de sécurité, ils devraient, s'il y a lieu, le faire en séance publique.

*Amendements proposés à l'alinéa f) :*

- 1) Remplacer «s'il y a lieu» par «en règle générale».
- 2) Remplacer «s'il y a lieu» par «normalement».
- 3) Remplacer «s'il y a lieu» par «lorsqu'il y a lieu».
- 4) Supprimer les mots «s'il y a lieu».

## 2. Mise en oeuvre

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

## **B. Programme de travail du Conseil de sécurité et ordre du jour de ses réunions et de ses consultations plénières\***

### **3. Améliorations proposées**

a) **Les prévisions provisoires relatives au programme de travail mensuel du Conseil de sécurité devraient être mises à la disposition de tous les États Membres dès qu'elles sont mises à la disposition des membres du Conseil;**

b) Le calendrier mensuel provisoire des travaux du Conseil de sécurité et ses diverses mises à jour devraient être mis à la disposition de tous les États Membres dès que possible après leur adoption par les membres du Conseil;

*Amendements proposés à l'alinéa b) :*

1) Remplacer «leur adoption par les» par «leur distribution aux».

2) Remplacer «leur adoption par les» par «distribution aux».

3) Remplacer «leur adoption» par «leur examen».

c) **Le Conseil devrait examiner son programme de travail mensuel en séance publique;**

d) **Il faudrait faire paraître dans le *Journal des Nations Unies* l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité, en indiquant le type de mesures que doit prendre le Conseil (par exemple décisions sur des projets de résolutions et déclarations du Président, examen de rapports, échanges de vues, etc.) ainsi que l'ordre du jour des consultations plénières, y compris la liste des questions qui seront examinées au titre du point «questions diverses» lorsque celles-ci sont connues à l'avance.**

### **4. Mise en oeuvre**

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

## **C. Réunions d'information convoquées par le Président du Conseil de sécurité à l'intention des États non membres; distribution des projets de résolution et de comptes rendus des réunions et consultations plénières\***

### **5. Améliorations proposées**

a) Il faudrait continuer à appliquer la pratique suivie actuellement par les présidents du Conseil de sécurité qui consiste à tenir des réunions d'information à l'intention des États non membres. Ces réunions d'information devraient avoir lieu immédiatement après les réunions du Conseil ou les consultations plénières. Des services d'interprétation devraient leur être assurés. Les réunions d'information à l'intention des États non membres devraient se tenir à huis clos et ne devraient pas avoir lieu après les réunions d'information destinées aux médias. Il appartiendra au Président du Conseil de décider s'il convient aussi de distribuer un compte rendu de ces réunions d'information. Dans l'affirmative, le compte rendu devrait

\* Le libellé de ce titre sera examiné à nouveau au stade de la mise en oeuvre.

être envoyé également par courrier électronique aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

*Amendements proposés à l'alinéa a) :*

- 1) À la quatrième ligne, insérer le mot «privées» entre les mots «réunions» et «du Conseil».
  - 2) À la sixième ligne, remplacer «ne devraient pas avoir lieu après» par «devraient avoir lieu en parallèle avec».
  - 3) À la sixième ligne, remplacer «réunions d'information destinées aux médias» par «les déclarations aux médias».
  - 4) À la huitième ligne, insérer «y compris des éléments de déclarations qu'il/elle aura faites à la presse» après «ces réunions d'information» [amendement accepté].
- b) Un compte rendu factuel succinct des consultations plénières du Conseil, établi par le Secrétariat en consultation avec le Président, devrait être distribué à tous les États Membres au plus tard le lendemain de la tenue des consultations. Les comptes rendus de consultations devraient également être envoyés aux missions permanentes par courrier électronique;

*Amendement proposé à l'alinéa b) :*

Supprimer l'alinéa.

**c) Le texte des projets de résolution et projets de déclaration du Président, ainsi que des autres documents qui sont présentés au Conseil, lors de ses consultations plénières, pour qu'il puisse prendre des décisions sur les points figurant à l'ordre du jour, devrait également être mis à la disposition des États non membres du Conseil par le Président, voire avant si l'auteur du texte l'y autorise;**

d) Le Président, lorsqu'il tient des réunions d'information à l'intention des États non membres du Conseil, devrait indiquer les principaux éléments des projets de résolution, projets de déclaration et autres documents examinés par le Conseil.

*Amendements proposés à l'alinéa d) :*

- 1) Supprimer l'alinéa.
- 2) Envisager de placer cet alinéa avant l'alinéa c).
- 3) À la deuxième ligne, remplacer «les principaux éléments» par «tous nouveaux éléments».
- 4) Ajouter «pour suite à donner» à la fin de l'alinéa.

## 6. Mise en oeuvre

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

## **D. Réunions avec les pays qui fournissent des contingents et les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix**

### **7. Améliorations proposées**

a) Des réunions entre les membres du Conseil de sécurité, les pays qui fournissent des contingents et des policiers civils, et les pays qui apportent une contribution spéciale aux opérations de maintien de la paix, notamment en contribuant aux fonds d'affectation spéciale ou en fournissant du matériel logistique ou d'autres ressources, ou qui se proposent de le faire à l'avenir, devraient se tenir régulièrement avant et pendant le processus de prise de décisions ayant trait à l'établissement, la conduite, l'examen et la liquidation des opérations de maintien de la paix, y compris la prorogation et toute modification des mandats, ainsi qu'à des questions opérationnelles déterminées. En cas d'urgence, ces réunions devraient avoir lieu rapidement;

*Amendements proposés à l'alinéa a) :*

- 1) À la première ligne, remplacer la virgule par «et»; et aux deuxième à quatrième lignes, supprimer le membre de phrase «, et les pays qui apportent une contribution spéciale aux opérations de maintien de la paix, notamment en contribuant aux fonds d'affectation spéciale, ou en fournissant du matériel logistique ou d'autres ressources».
- 2) Insérer un nouvel alinéa a) *bis*, immédiatement après l'alinéa a), qui serait libellé comme suit : «Il faudrait inviter à ces réunions les pays qui apportent une contribution spéciale aux opérations de maintien de la paix sous une autre forme que la fourniture de contingents et de policiers civils – c'est-à-dire, contributions à des fonds d'affectation spéciale, fourniture de matériel logistique et autres;».

**b) Le Président du Conseil de sécurité, secondé par le Secrétariat, devrait convoquer des réunions, qu'il présiderait, avec les pays qui fournissent des contingents et les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix;**

**c) Le Président du Conseil de sécurité devrait prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que les réunions avec les pays qui fournissent des contingents et les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix aient lieu dans des délais qui laissent à ces pays le temps d'examiner convenablement les rapports pertinents du Secrétaire général. Le Secrétariat devrait mettre ces rapports à disposition bien avant ces réunions;**

**c) *bis* Le Secrétariat devrait mettre à la disposition des pays qui fournissent des contingents, dans toutes les langues officielles, les rapports hebdomadaires sur les opérations sur le terrain, qui sont mis à la disposition des membres du Conseil de sécurité;**

d) Si un pays fournissant un contingent en fait la demande, le Président du Conseil devrait convoquer rapidement une réunion avec les pays qui fournissent des contingents et les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix;

*Amendements proposés à l'alinéa d) :*

- 1) Insérer la fin de la phrase les mots «et les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix» [amendement accepté].



- 2) Insérer à la première ligne, après le mot «demande», les mots «, en cas d'urgence».
- e) Les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix devraient, s'il y a lieu, être invités à ces réunions;

*Amendements proposés à l'alinéa e) :*

- 1) Insérer l'alinéa e) après l'alinéa a) *bis* proposé et le numéroter a) *ter*.
- 2) Fusionner l'alinéa e) et l'alinéa a) *bis*.
- f) Les pays directement concernés ou touchés par des opérations de maintien de la paix, y compris les pays hôtes, devraient également, dans certaines circonstances, être, s'il y a lieu, invités à ces réunions;

*Amendements proposés à l'alinéa f) :*

- 1) Insérer l'alinéa f) après l'alinéa a) *ter* proposé et le numéroter a) *quater*.
- 2) Aux deuxième et troisième lignes, supprimer les mots «, dans certaines circonstances, ..., s'il y a lieu».
- g) Les réunions devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*;**
- h) Immédiatement après les réunions entre les membres du Conseil de sécurité, les pays qui fournissent des contingents, les pays qui contribuent sous une autre forme aux opérations de maintien de la paix et le Secrétariat, le Président devrait rendre compte de la teneur de ces réunions aux pays non membres du Conseil de sécurité intéressés. Ces réunions d'information à l'intention des pays non membres devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*;**
- i) Un compte rendu des réunions avec les pays qui fournissent des contingents, établi par le Secrétariat en consultation avec le Président du Conseil de sécurité, qui ne compromette pas le caractère confidentiel de ces réunions, devrait être mis sans tarder à la disposition de tous les États Membres. Les informations données par le Secrétariat lors de ces réunions devraient, chaque fois que possible, être communiquées par écrit aux pays qui fournissent des contingents, sur leur demande;**
- j) Le Président du Conseil de sécurité devrait rendre compte au Conseil des vues exprimées par les participants lors des réunions avec les pays qui fournissent des contingents. Le Conseil devrait en tenir pleinement compte dans ses délibérations.**

## 8. Mise en oeuvre

Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.

## E. Rapports du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

### 9. Améliorations proposées

- a) Le rapport annuel que le Conseil de sécurité adresse à l'Assemblée générale devrait fournir un compte rendu détaillé et complet des travaux du Conseil et être distribué aux membres de l'Assemblée le 30 août au plus tard;

*Amendements proposés à l'alinéa a) :*

- 1) À la première ligne, après «Assemblée générale», insérer les mots «conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte».
  - 2) À la deuxième ligne, remplacer les mots «détaillé et complet» par «factuel».
  - 3) À la troisième ligne, *insérer* les mots «, si possible,» après «au plus tard,».
  - 4) À la troisième ligne, remplacer les mots «au plus tard le 30 août» par «avant le début du débat général».
- b) À l'expiration de son mandat, le Président du Conseil de sécurité devrait effectuer une évaluation quant au fond et une analyse des travaux du Conseil, y compris, le cas échéant, des consultations plénières qui ont eu lieu au cours de la période où il a exercé les fonctions de président. Ces évaluations devraient être équilibrées, complètes et objectives et communiquées comme documents officiels à tous les États Membres immédiatement après leur publication par le Président sortant. Elles devraient également être jointes en appendice au rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale;

*Amendements proposés à l'alinéa b) :*

- 1) À la deuxième ligne, remplacer «une évaluation quant au fond et une analyse» par «une brève évaluation».
  - 2) À la quatrième ligne, après le mot «évaluations,» insérer «, établies sous la seule responsabilité du Président après consultations avec les membres du Conseil».
  - 3) Aux quatrième et cinquième lignes, supprimer «équilibrées, complètes et objectives et».
  - 4) Mettre un point après «objectives» et remplacer les mots «et communiquées» par «Elles devraient aussi être communiquées».
- c) Le rapport annuel du Conseil de sécurité devrait également contenir des informations sur les consultations plénières;
- d) Le Conseil de sécurité devrait inclure dans son rapport annuel des informations concernant les demandes qu'il a reçues en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et les décisions qu'il a adoptées à leur sujet;**
- e) Le rapport annuel devrait permettre aux États Membres de déterminer dans quelle mesure le Conseil a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale et de ses propres résolutions dans les décisions qu'il a prises concernant les questions relevant de la compétence de l'Assemblée et du Conseil;

*Amendement proposé à l'alinéa e) :*

Reformuler l'alinéa comme suit : «Le rapport annuel devrait permettre aux États Membres de déterminer dans quelle mesure le Conseil a tenu compte des résolutions de l'Assemblée générale [dans ses décisions]/[lors du processus de prise de décisions].»

- f) Lors de l'établissement de son rapport annuel à l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité devrait tenir pleinement compte de la résolution 51/193 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1996. Il devrait, en particulier :
- i) Inclure, le cas échéant, des informations sur les consultations plénières tenues avant que le Conseil ne prenne une décision ou ne délibère au sujet de questions relevant de son mandat, et sur le processus l'ayant conduit à prendre cette décision;

ii) Indiquer les décisions, les recommandations ou les autres travaux de fond des organes subsidiaires du Conseil, en particulier les comités des sanctions, dans les appendices au rapport annuel.

*Amendements proposés à l'alinéa f) :*

- 1) Supprimer l'ensemble de l'alinéa f).
- 2) Supprimer le sous-alinéa i).
- 3) Ajouter le sous-alinéa ii) *bis* ci-après : «Développer la section du rapport concernant les mesures prises par le Conseil pour améliorer ses méthodes de travail.»

**g) Le Conseil de sécurité devrait, selon que de besoin, soumettre des rapports spéciaux à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, pour que l'Assemblée les examine conformément au paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte;**

**h) Le Conseil de sécurité devrait, par une procédure ou un mécanisme approprié, tenir l'Assemblée générale régulièrement informée des mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre en vue de mieux rendre compte de ses délibérations à l'Assemblée.**

#### 10. Mise en oeuvre

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

### **F. Participation des États non membres aux réunions du Conseil de sécurité et aux consultations plénières\***

#### 11. Améliorations proposées

a) Le Conseil de sécurité devrait plus souvent entendre les vues des États non membres du Conseil lors de réunions publiques au début de l'examen d'une question de fond;

*Amendements proposés à l'alinéa a) :*

- 1) Supprimer l'ensemble de l'alinéa a).
- 2) À la deuxième ligne, après les mots «réunions publiques», insérer les mots «en particulier» .
- 3) Fusionner cet alinéa et l'alinéa d) du paragraphe 1 de la section A.

**b) Lorsqu'un État non membre du Conseil de sécurité demande par écrit à rencontrer le Président du Conseil pour examiner une question urgente qui retentit sur ses intérêts, le Président devrait accuser réception par écrit de cette demande. Dès réception d'une telle demande, le Président devrait rencontrer au plus tôt l'État non membre en question et informer le Conseil de sa démarche;**

c) Le Conseil de sécurité devrait appliquer intégralement les Articles 31 et 32 de la Charte des Nations Unies et les articles 37 et 38 du Règlement intérieur provisoire du

---

\* Le libellé de ce titre sera examiné de nouveau au stade de la mise en oeuvre.

Conseil, afin de permettre à des États non membres dont les intérêts sont particulièrement affectés de participer aux délibérations portant sur toute question soumise au Conseil de sécurité. Un accueil favorable devrait être réservé aux demandes des États non membres qui souhaitent participer à de telles délibérations;

*Amendements proposés à l'alinéa c) :*

- 1) Supprimer l'ensemble de l'alinéa c).
  - 2) Supprimer la référence à l'Article 32 à la première ligne et à l'article 38 à la deuxième ligne.
  - 3) Ajouter un nouvel alinéa c) *bis* concernant les Articles 32 et 38.
  - 4) À la troisième ligne, remplacer les mots «afin de permettre à des États non membres dont les intérêts sont particulièrement affectés de participer» par «afin d'améliorer la participation des États non membres».
  - 5) À la quatrième ligne, ajouter après «particulièrement affectés» «ou qui sont parties à un différend».
  - 6) À la quatrième ligne, après «affectés», remplacer «de participer» par «d'être invités à participer».
  - 7) À la cinquième ligne, après «demandes», remplacer «des États non membres qui souhaitent participer à de telles délibérations» par «de participation aux délibérations présentées par lesdits États» [amendement accepté].
  - 8) Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa.
- d) Le Conseil de sécurité devrait procéder régulièrement et en temps opportun à des consultations avec les pays qui sont concernés par ses décisions;

*Amendements proposés à l'alinéa d):*

- 1) À la première ligne, remplacer «Le Conseil de sécurité» par «Le Président du Conseil de sécurité».
- e) Les membres du Conseil devraient, le cas échéant, inviter des États non membres du Conseil à participer à leurs délibérations durant des consultations plénières portant sur des questions qui concernent directement lesdits membres dans le cadre d'arrangements semblables à ceux prévus aux Articles 31 et 32 de la Charte.

*Amendements proposés à l'alinéa e) :*

- 1) Supprimer l'ensemble de l'alinéa.
- 2) À la première ligne, supprimer les mots «le cas échéant».
- 3) Reformuler l'alinéa comme suit : «Les États non membres du Conseil de sécurité devraient être invités à participer aux délibérations du Conseil durant les consultations plénières portant sur des questions qui les concernent directement, dans le cadre d'arrangements semblables à ceux prévus aux Articles 31 et 32 de la Charte.»

## 12. Mise en oeuvre

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

## G. «Formule Arria»

### 13. Améliorations proposées

a) Les membres du Conseil de sécurité pourraient, le cas échéant, sur l'initiative d'un membre du Conseil, faire usage de la «formule Arria» de manière à entendre de manière informelle des opinions et à obtenir ou échanger des informations concernant des questions examinées par le Conseil. Le niveau de représentation des membres du Conseil devrait correspondre à celui de ceux qui sont invités.

*Amendements proposés à l'alinéa a) :*

- 1) Remplacer la première phrase par les deux phrases ci-après : «Sur l'initiative de l'un de ses membres et en application de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité pourrait, le cas échéant, faire usage de la "formule Arria" de manière à entendre des opinions et à obtenir ou échanger des informations avec des personnalités, organisations, institutions ou toute entité pertinente qui seraient parties à un différend. Le Conseil de sécurité ne recevra à aucun moment des représentants de gouvernements d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ce mécanisme.»
- 2) Dans l'amendement 1) proposé ci-dessus, supprimer toute référence à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire.
- 3) À la troisième ligne de l'amendement 1) proposé ci-dessus, remplacer les mots «Le Conseil de sécurité pourrait» par «Les membres du Conseil de sécurité pourraient».
- 4) À la troisième ligne de l'amendement 1) proposé ci-dessus, après les mots «le cas échéant,», insérer les mots «avec l'accord de ses membres,».
- 5) Dans l'amendement 1) proposé ci-dessus, les quatre premières lignes devraient être remplacées par le texte ci-après : «Le Conseil de sécurité devrait appliquer intégralement l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire et sans perdre de vue cet article, éventuellement convenir de faire usage, le cas échéant, de la "formule Arria" de manière à entendre des opinions et à obtenir ou échanger, de façon informelle.»
- 6) À la cinquième ligne de l'amendement 1) proposé ci-dessus, après «informations», insérer les mots «de façon informelle».
- 7) À la cinquième ligne de l'amendement 1) proposé ci-dessus, supprimer le mot «personnalités,».
- 8) À la cinquième ligne de l'amendement 1) proposé ci-dessus, remplacer les mots «personnalités, organisations, institutions ou toute entité pertinente qui seraient parties à un différend» par «toute personne qui serait partie à un différend».
- 9) À la cinquième ligne de l'amendement 1) proposé ci-dessus, entre «organisations» et «institutions,» remplacer la virgule par «et» et insérer les mots «conformément à l'Article 65 de la Charte et comme prévu par le Conseil économique et social».
- 10) À la sixième ligne de l'amendement 1) proposé ci-dessus, supprimer les mots «qui seraient parties à un différend».
- 11) À la sixième ligne de l'amendement 1) proposé ci-dessus, remplacer «qui seraient parties à un différend» par «qui, de par leurs fonctions ou du fait de leur influence

personnelle ou institutionnelle, pourraient contribuer à mieux faire comprendre la situation examinée».

- 12) À la sixième ligne de l'amendement 1) proposé ci-dessus, remplacer les mots «qui seraient parties à un différend» par «sur des questions dont serait saisi le Conseil».
- 13) Supprimer l'ensemble de la phrase.

#### 14. Mise en oeuvre

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

### H. Réunions tenues par le Conseil de sécurité en application des Articles 35 et 99 de la Charte

#### 15. Améliorations proposées

**Les demandes de convocation du Conseil de sécurité présentées en application des Articles 35 et 99 de la Charte devraient être immédiatement distribuées comme documents du Conseil, et la réunion demandée devrait être convoquée promptement.**

#### 16. Mise en oeuvre

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

### I. Consultations organisées en application de l'Article 50 de la Charte

#### 17. Améliorations proposées

a) **Le Conseil de sécurité devrait prendre des mesures permettant de donner effet plus efficacement à l'Article 50 de la Charte relatif au droit de tout État, qu'il soit ou non Membre de l'Organisation des Nations Unies, de consulter le Conseil s'il se trouve en présence de difficultés dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil. La consultation sollicitée devrait avoir lieu promptement après qu'une demande a été présentée par l'État intéressé;**

b) Le Conseil de sécurité devrait établir rapidement un mécanisme efficace pour venir en aide aux États aux prises avec des difficultés auxquelles s'appliquent les dispositions de l'Article 50 de la Charte, qui serait immédiatement mis en oeuvre dès réception d'une telle demande;

*Amendement proposés à l'alinéa b) :*

Supprimer l'ensemble de l'alinéa.

c) Le Conseil de sécurité devrait appliquer intégralement les sections de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, en date du 15 septembre 1997, intitulée «Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies» qui ont trait à

l'application de l'Article 50 de la Charte et concernant les méthodes de travail du Conseil de sécurité et la transparence de ses travaux.

**18. Mise en oeuvre**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**J. Mécanisme de notification des États non membres du Conseil de sécurité en cas de réunion non prévue au calendrier ou devant se tenir un samedi ou un dimanche**

**19. Améliorations proposées**

Le Secrétariat devrait mettre en place un mécanisme efficace (répondeur automatique, site Web, message électronique ou notification par télécopie à tous les États Membres) pour informer les États non membres du Conseil que le Conseil doit tenir la nuit, un samedi ou un dimanche ou un jour férié, une réunion d'urgence qui n'était pas prévue au calendrier, en indiquant également le thème et l'objet de la réunion. Le Président du Conseil devrait s'efforcer autant que possible de donner des instructions au Secrétariat pour que les États non membres du Conseil soient ainsi avisés dans les plus brefs délais, lorsque le Conseil doit tenir des réunions d'urgence non prévues au calendrier.

**20. Mise en oeuvre**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**K. Consultations entre le Président du Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général**

**21. Améliorations proposées**

a) **Le Président du Conseil de sécurité, le Président de l'Assemblée générale et le Secrétaire général devraient procéder à des consultations mensuelles, auxquelles les membres du Bureau de l'Assemblée pourraient être invités quand cela serait nécessaire. En cas de crise internationale ou d'événement urgent d'une autre nature, ces consultations pourraient avoir lieu plus fréquemment;**

b) Le Président du Conseil de sécurité devrait évoquer avec le Président de l'Assemblée générale, au cours de leurs réunions mensuelles, et chaque fois que cela paraîtrait nécessaire, les mesures mentionnées à la section E.9 e) ci-dessus. Le Président de l'Assemblée générale devrait faire rapport à l'Assemblée sur les dispositions prises à ce sujet par le Conseil;

c) **Le Président du Conseil de sécurité devrait donner aux présidents des groupes régionaux un aperçu du programme de travail du Conseil au début du mois et devrait ensuite les tenir dûment informés s'il y a lieu.**

**22. Mise en oeuvre**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**L. Consultations avec des fonds, des programmes et des organismes**

**23. Améliorations proposées**

a) Au cas où le Conseil de sécurité serait appelé à demander l'octroi d'une assistance humanitaire et opérationnelle, le Président du Conseil devrait consulter les présidents des conseils d'administration concernés.

*Amendements proposés à l'alinéa a) :*

- 1) Remplacer la phrase par le texte suivant du CRP.4 de 1998 : «La conduite des activités opérationnelles et humanitaires doit être conforme aux principes directeurs applicables à l'aide humanitaire et à ceux régissant l'assistance fournie par l'ONU aux fins du développement. Au cas où, à titre de mesure transitoire et exceptionnelle, le Conseil de sécurité serait appelé à demander l'octroi d'une assistance humanitaire et opérationnelle et à surveiller l'acheminement d'une telle assistance, le Président du Conseil devrait consulter les présidents des conseils d'administration concernés avant que le Conseil n'intervienne. Les décisions des conseils d'administration respectifs et de l'Assemblée générale seront définitives pour tous les aspects des programmes d'assistance envisagés.»
- 2) À la troisième ligne, remplacer «les présidents des conseils d'administration concernés» par «les administrateurs des organismes concernés».

**24. Mise en oeuvre**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**M. Dossiers et archives**

**25. Améliorations proposées**

a) Le Conseil de sécurité devrait réexaminer ses procédures et ses règles relatives à la création de dossiers et d'archives concernant ses réunions publiques et privées et ses consultations, ainsi qu'à la tenue et à la consultabilité de ces dossiers et de ces archives.

*Amendements proposés à l'alinéa a) :*

- 1) À la troisième ligne, supprimer «et ses consultations».
- 2) À la troisième ligne, insérer «plénières» après «consultations».
- 3) À la troisième ligne du texte anglais, remplacer «consultations» par «informal consultations of the whole» (sans objet en français).



b) Il faudrait instituer des procédures pour répondre promptement aux demandes de consultation de ces dossiers et archives formulées par les représentants accrédités de tout État membre du Conseil de sécurité;

*Amendements proposés à l'alinéa b) :*

- 1) À la première ligne, remplacer «répondre» par «examiner».
- 2) À la première ligne du texte anglais, insérer «access to» avant «these records».
- 3) À la deuxième ligne, remplacer «tout État membre» par «tout État non membre».
- 4) À la troisième ligne, remplacer «du Conseil de sécurité» par «de l'Organisation des Nations Unies».
- 5) Ajouter un nouvel alinéa b) libellé comme suit : «Les États membres du Conseil de sécurité doivent avoir le droit de consulter à tout moment les dossiers concernant ses réunions privées».

c) Dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité devrait certifier que ses dossiers et ses archives sont tenus conformément aux normes internationales en vigueur régissant la gestion des dossiers et des archives.

## 26. Mise en oeuvre

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

## III. Organes subsidiaires du Conseil de sécurité

### A. Comité des sanctions

#### 27. Améliorations proposées

a) Les comptes rendus analytiques de séance des comités des sanctions qui n'ont pas à rester confidentiels devraient être communiqués promptement aux États non membres du Conseil de sécurité;

b) Les comités des sanctions devraient veiller à ce que la procédure administrative d'examen des demandes de dérogation aux régimes des sanctions soit aussi efficace que possible afin d'éviter des retards dans l'approbation des demandes et d'atténuer ainsi les effets indésirables des sanctions;

*Amendement proposé à l'alinéa b) :*

Insérer un alinéa b) *bis* un libellé comme suit : «Les pays particulièrement affectés par les régimes de sanctions, y compris les pays visés, devraient pouvoir consulter, dans des limites raisonnables, les comités des sanctions de manière à exposer leurs difficultés directement imputables à l'application des sanctions».

c) Le Conseil de sécurité devrait appliquer intégralement les dispositions des sections de l'annexe II de la résolution 51/242 de l'Assemblée générale, en date du 15 septembre 1997, intitulée «Question des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies», qui ont trait aux procédures et aux méthodes de travail des comités des sanctions;

d) L'ordre du jour des séances officielles des comités des sanctions devrait être annoncé dans le *Journal des Nations Unies* au même titre que l'ordre du jour des séances du Conseil de sécurité;

e) Des informations sur les travaux des comités des sanctions destinées au public devraient être diffusées par l'Internet et par d'autres moyens de communication.

**28. Mise en oeuvre**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**B. Autres organes subsidiaires**

**29. Améliorations proposées**

Une plus grande transparence devrait être apportée aux travaux des organes subsidiaires du Conseil créés en application de l'Article 29 de la Charte et leurs débats devraient, le cas échéant, être accessibles aux États non membres du Conseil. Les réunions devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies* et des informations concernant les débats, en particulier ceux qui ont trait aux décisions et recommandations, devraient être communiquées aux États non membres.

**30. Mise en oeuvre**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

**C. Réunions d'information tenues par les présidents des comités des sanctions et d'autres organes subsidiaires**

**31. Améliorations proposées**

Les présidents des comités des sanctions et d'autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité devraient tenir après chaque séance des réunions d'information détaillées sur la teneur des débats à l'intention des États non membres du Conseil et, le cas échéant, faire distribuer des documents qui ont été examinés lors de ces séances. Ces réunions d'information devraient être annoncées dans le *Journal des Nations Unies*.

**32. Mise en oeuvre**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

## **IV. Relations entre le Conseil de sécurité et d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies**

### **A. Cour internationale de Justice**

#### **33. Améliorations proposées**

Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, le Conseil de sécurité devrait envisager de demander plus fréquemment à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique.

*Amendement proposé à l'alinéa a) :*

- 1) À la première ligne du texte anglais, remplacer «envisager de demander plus fréquemment» par «demander plus fréquemment».
- 2) À la fin de la phrase, insérer «qui intéresse les travaux du Conseil de sécurité».

#### **34. Mise en oeuvre**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

### **B. Conseil économique et social**

#### **35. Améliorations proposées**

Conformément à l'Article 65 de la Charte, le Conseil de sécurité devrait envisager de demander au Conseil économique et social de lui communiquer des informations concernant des questions qui intéressent les travaux du Conseil de sécurité.

#### **36. Mise en oeuvre**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

## **V. Relations entre le Conseil de sécurité et les accords et organismes régionaux**

#### **37. Améliorations proposées**

a) Les efforts visant à renforcer les capacités régionales ne devraient pas dispenser le Conseil de sécurité de ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies qui lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) Dans ses relations avec les accords et organismes régionaux, le Conseil de sécurité devrait appliquer intégralement les dispositions pertinentes de la résolution 49/57 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, et de l'annexe I de la résolution 51/242 du 15 septembre 1997, intitulée «Coordination», en ne perdant pas de vue qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales;

c) Les accords et organismes régionaux devraient être consultés sur les questions affectant le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément au Chapitre VIII de la Charte et aux mandats pertinents des accords et organismes régionaux concernés.

*Amendement proposé à l'alinéa c) :*

À la première ligne, remplacer «Les accords et organismes régionaux devraient être consultés» par «Des consultations étroites devraient être maintenues entre le Conseil de sécurité et les accords et organismes régionaux».

**38. Mise en oeuvre**

**Par l'incorporation de dispositions à cet effet dans le Règlement intérieur du Conseil de sécurité ou, le cas échéant, au moyen de déclarations du Président du Conseil.**

## **VI. Règlement intérieur et institutionnalisation des mesures prises par le Conseil de sécurité pour améliorer ses méthodes de travail et la transparence de ses travaux**

**39. Améliorations proposées**

Le Conseil de sécurité devrait donner sa forme définitive à son règlement intérieur provisoire. À cette fin, il devrait prendre les mesures suivantes :

- i) Comme proposé aux sections II à V du présent rapport, le Conseil devrait institutionnaliser les arrangements concernant diverses mesures qu'il a déjà adoptées pour améliorer ses méthodes de travail et sa transparence, ainsi que les nouvelles mesures examinées ci-dessus;
- ii) Après l'institutionnalisation des mesures visées à l'alinéa i) ci-dessus, il faudrait procéder à un examen d'ensemble du Règlement intérieur provisoire, après lequel le mot «provisoire» devrait être supprimé.

## Annexe XII

**Lettre datée du 22 juin 1999, adressée  
à tous les représentants permanents  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
par le Président de l'Assemblée générale  
en sa qualité de Président du Groupe de travail  
à composition non limitée\***

Je voudrais vous faire part de quelques réflexions que m'inspirent les efforts du Groupe de travail à composition non limitée sur la réforme du Conseil de sécurité.

Au cours de la présente session, comme par le passé, le Groupe de travail a examiné les questions relevant du groupe I et du groupe II, et nous avons l'intention de continuer à examiner ces questions simultanément.

Sur les questions relevant du groupe II, méthodes de travail du Conseil de sécurité, nous venons d'achever la première lecture d'un document établi par le Bureau (A/AC.247/1999/CRP.3) et présentant un certain nombre de propositions d'amélioration des pratiques actuelles. Cette semaine, nous avons commencé la rédaction d'un avant-projet en reprenant l'examen du document depuis le début, en vue de déterminer les domaines dans lesquels il pourrait y avoir accord sur le texte et ceux qui exigent de nouvelles négociations. Je pense que ces discussions ont permis d'enregistrer des progrès non négligeables et j'encourage toutes les délégations à participer à la poursuite de cet exercice.

Sur les questions relevant du groupe I, élargissement du Conseil de sécurité et questions connexes, les divergences entre les États Membres restent importantes. Néanmoins, l'Assemblée générale a été en mesure, en décembre dernier, de résoudre l'une des questions controversées au sein du Groupe de travail, en convenant d'une résolution relative à la majorité requise pour l'adoption de décisions sur la réforme du Conseil de sécurité. Les débats sur les questions relevant du groupe I se poursuivent au sein du Groupe de travail sur la base d'un document établi par le Bureau (A/AC.247/1999/CRP.2/Rev.1) et d'un document présenté par la Colombie au nom d'un groupe de pays (A/AC.247/1999/CRP.4).

Nous avons eu un certain nombre d'interventions très constructives et importantes au cours des derniers jours. Je veux espérer que toutes les délégations, en particulier celles qui ne l'ont pas encore fait, saisiront l'occasion de faire des observations sur les questions soulevées dans ces documents, soit au Groupe de travail lui-même; soit en prenant directement contact avec moi-même ou avec le Bureau, individuellement ou avec d'autres délégations.

Le Groupe de travail va bientôt commencer l'examen du rapport qu'il doit présenter à l'Assemblée générale. J'espère qu'avant la conclusion des travaux de l'année, nous pourrons constater, non seulement que nous avons poursuivi les discussions sur un vaste ensemble de questions, mais aussi que nous avons commencé à enregistrer quelques progrès dans le sens d'un accord général sur certaines de ces questions.

*(Signé)* Didier Opertti

---

\* Document paru antérieurement sous la cote A/AC.247/1999/CRP.5.

## Annexe XIII

### **Lettre datée du 29 juillet 1999, émanant du Représentant permanent de l'Algérie, transmettant la position africaine sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres\***

En ma qualité d'Ambassadeur, Représentant permanent de l'Algérie, assumant la présidence en exercice de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la décision AHG/Decl.3 du 4 juin 1997, adoptée par la trente-troisième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Harare, et relative à la position africaine sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (voir appendice).

J'ai aussi l'honneur d'appeler votre attention sur le passage de la «Déclaration d'Alger» adoptée à l'issue de la trente-cinquième Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Alger du 12 au 14 juillet 1999, qui se lit comme suit :

«Nous réaffirmons notre attachement au respect du rôle principal et des attributions de l'ONU et de son Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous appelons, une nouvelle fois, à une véritable démocratisation des relations internationales fondée sur la participation active et la prise en charge équilibrée des préoccupations légitimes de toutes les nations. Nous appelons en particulier à la démocratisation de l'ONU et de son Conseil de sécurité et à la reconnaissance à l'Afrique de la place légitime qui doit lui revenir au sein de cet organe.»

---

\* Document paru antérieurement sous la cote A/AC.247/1999/CRP.7.

## Appendice

### **Déclaration de Harare de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement sur la réforme du Conseil de sécurité**

Nous, chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunis en notre trente-troisième session ordinaire du 2 au 4 juin 1997 à Harare, Zimbabwe,

*Réaffirmant* la Déclaration que nous avons adoptée à Tunis, Tunisie, à notre trentième session ordinaire sur la réforme du Conseil de sécurité,

*Réitérant* la nécessité de démocratiser le Conseil de sécurité et de le rendre plus efficace et transparent,

*Convaincus* de la nécessité d'élargir la composition du Conseil de sécurité et de réformer son processus de prise de décisions,

*Soulignant* la nécessité impérieuse d'assurer une représentation géographique équitable au sein du Conseil de sécurité,

*Reconnaissant* la responsabilité collective du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies,

*Déclarons ce qui suit :*

1. La composition du Conseil de sécurité doit être démocratisée pour refléter l'augmentation du nombre des États Membres de l'ONU;

2. Le Conseil de sécurité doit être élargi pour compter 26 membres. L'élargissement du Conseil doit porter sur les deux catégories de membres, au profit des pays en développement et des pays africains en particulier :

a) L'Afrique doit disposer d'au moins deux sièges permanents. Ces sièges seront attribués à des pays sur décision des Africains eux-mêmes, selon un système de rotation basé sur les critères de l'OUA actuellement en vigueur et sur les éléments qui viendraient ultérieurement améliorer ces critères;

b) L'Afrique doit également disposer de cinq sièges non permanents dans le Conseil de sécurité élargi;

3. Les nouveaux membres permanents doivent avoir les mêmes prérogatives et les mêmes pouvoirs que les membres actuels. À terme, les membres permanents doivent également être désignés par leurs régions respectives, et être élus par l'Assemblée générale. Ce système d'élections périodiques des membres permanents du Conseil de sécurité fera qu'en définitive les décisions du Conseil seront moins tributaires des intérêts strictement nationaux des divers membres;

4. Il est nécessaire de renforcer la transparence du Conseil de sécurité, d'améliorer son fonctionnement, ses méthodes de travail, son processus de prise de décisions et ses relations avec les États non membres du Conseil. Nous faisons nôtres les mesures proposées dans le document approprié du Mouvement des pays non alignés, adopté à New Delhi, le 8 avril 1997;

5. Il est également nécessaire de revoir périodiquement la structure et le fonctionnement du Conseil de sécurité pour lui permettre de répondre d'une meilleure manière et avec plus d'efficacité aux nouveaux défis que pose le développement des relations internationales, en particulier en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales;

6. En adoptant cette position, nous réaffirmons que :

a) Les efforts visant la restructuration du Conseil de sécurité ne doivent pas être soumis à un calendrier imposé. Tout en reconnaissant la nécessité de traiter de toute urgence cette question, aucune décision ne doit être prise avant qu'un accord général ne soit réalisé;

b) La même importance doit être accordée à l'élargissement de la composition du Conseil de sécurité et à l'amélioration de ses méthodes de travail;

c) Le recours au droit de veto doit être progressivement limité jusqu'à sa suppression;

7. Aux fins d'atteindre ces objectifs, nous :

a) Chargeons le Groupe africain à l'ONU de continuer à examiner de manière approfondie les propositions soumises au Groupe de travail à composition non limitée sur la restructuration du Conseil de sécurité en vue de parvenir à un accord général qui tienne compte des intérêts de l'Afrique;

b) Donnons mandat à nos représentants permanents auprès des Nations Unies à New York de continuer de défendre la position africaine commune et d'examiner en détail le concept et les modalités de la rotation ainsi que son application aux sièges permanents;

8. Enfin, demandons aux ministres africains de rester saisis de la question et de suivre son évolution.



## Annexe XIV

**Lettre datée du 29 juillet 1999, émanant du Représentant permanent de la République de Corée et transmettant une lettre datée du 22 décembre 1997, signée par 10 membres élus du Conseil de sécurité : Chili, Costa Rica, Égypte, Guinée-Bissau, Japon, Kenya, Pologne, Portugal, République de Corée et Suède\***

Le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, et a l'honneur de le prier, au nom du Chili, du Costa Rica, de l'Égypte, de la Guinée-Bissau, du Japon, du Kenya, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée et de la Suède, de distribuer aux membres du Groupe de travail à composition non limitée la lettre ci-jointe concernant les méthodes de travail du Conseil de sécurité (voir appendice I).

La lettre a été signée par les 10 membres qui siégeaient au Conseil de sécurité à la date du 22 décembre 1997 en tant que membres élus, et comporte plusieurs propositions dont l'objet est d'améliorer les méthodes de travail du Conseil.

Les délégations des 10 pays se sont efforcées de reprendre, dans le document de séance du Groupe de travail sur les questions relevant du groupe II, autant d'éléments que possible figurant dans la lettre. Nous sommes convaincus d'apporter par cette lettre une contribution aux travaux futurs du Groupe de travail à composition non limitée sur les questions relevant du groupe II.

---

\* Document paru antérieurement sous la cote A/AC.247/1999/CRP.8.

## Appendice I

### **Lettre datée du 22 décembre 1997, signée par 10 membres élus du Conseil de sécurité : le Chili, le Costa Rica, l'Égypte, la Guinée-Bissau, le Japon, le Kenya, la Pologne, le Portugal, la République de Corée et la Suède**

J'ai le plaisir de vous faire tenir ci-joint une note de synthèse préliminaire sur la poursuite de l'amélioration des méthodes de travail du Conseil de sécurité, afin de permettre au Conseil de mieux s'acquitter de la responsabilité principale qui est la sienne dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir appendice II).

Les membres du Conseil de sécurité signataires de la présente lettre ont pris dûment note des diverses mesures adoptées par le Conseil au cours de ces dernières années pour accroître la transparence de ses travaux et améliorer ses méthodes de travail, et en particulier pour améliorer les relations entre le Conseil et les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Nous sommes d'avis, en tant que membres du Conseil de sécurité, que les mesures déjà adoptées par le Conseil devraient être institutionnalisées et renforcées et que des mesures supplémentaires devraient être prises pour accroître la transparence de ses méthodes de travail et de ses procédures de prise de décisions. Ces nouvelles mesures devraient également être entérinées par le Conseil afin d'être appliquées de façon transparente et systématique.

L'application de ces mesures contribuerait à instaurer au sein du Conseil de sécurité un processus de prise de décisions plus ouvert, plus actif et plus propice au dialogue. Pour cela, il faudrait entamer un réexamen du Règlement intérieur provisoire du Conseil, dont la dernière modification remonte à 1982. Nombre des mesures proposées ci-jointes devraient être introduites dans le Règlement intérieur provisoire. Un autre aspect de cette initiative consisterait à revoir les pratiques officieuses qui se sont mises en place au fil des ans pour réglementer les travaux en consultations officieuses. On devrait entreprendre l'inventaire de ces pratiques afin de fournir des éléments de clarté et de certitude, sans que cela empêche nullement le Conseil de les développer et de mieux les organiser.

Nous espérons que les mesures énoncées à l'appendice II feront l'objet d'un débat approfondi entre tous les membres du Conseil, le but étant de parvenir à un accord sur les améliorations concrètes à apporter dans ce domaine crucial. Nous vous serions obligés de bien vouloir prendre des dispositions pour que ce document fasse dès que possible l'objet de consultations plénières.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) Juan **Somavía**

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) Fernando Berrocal **Soto**

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(Signé) Nabil **Elaraby**

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Alfredo Lopes **Cabral**

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Hisashi **Owada**

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Njuguna M. **Mahugu**

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Zbigniew M. **Włosowicz**

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Antonio **Monteiro**

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) **Park** Soo Gil

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Hans **Dahlgren**

## Appendice II

### Note de synthèse sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité

1. Le Conseil de sécurité devrait faire le nécessaire pour établir une version définitive de son Règlement intérieur provisoire et notamment pour institutionnaliser les nouvelles méthodes de travail et pratiques déjà adoptées et actuellement appliquées, tout en prévoyant une marge de manoeuvre suffisante pour améliorer encore ces méthodes et les appliquer avec plus de souplesse.
2. Les séances publiques devraient remplacer les consultations plénières à tout stade de l'examen d'une question. Le Conseil pourrait se réunir en séance privée chaque fois que nécessaire. Toutes les séances officielles, tant publiques que privées, devraient faire l'objet d'un procès-verbal. Le Conseil pourrait tenir des consultations plénières, selon que de besoin, mais il ne devrait pas conduire l'essentiel de ses débats dans ce cadre. Des débats d'orientation dûment annoncés, et auxquels participeraient les États non membres du Conseil, devraient avoir lieu avant que ce dernier ne prenne de décisions sur les questions à l'examen.
3. Le Conseil de sécurité devrait appliquer strictement les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de son Règlement intérieur provisoire, notamment celles stipulant que tout État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, ainsi que des membres du Secrétariat ou toute autre personne, peut participer ou être convié à participer, selon qu'il convient, à la discussion de toute question soumise au Conseil, et intervenir dans un cadre approprié.
4. Le Conseil de sécurité devrait envisager d'autoriser les États non membres du Conseil à faire des déclarations aux réunions au cours desquelles le Président fait une déclaration au nom des membres du Conseil.
5. Les réunions tenues selon la formule Arria permettent aux membres du Conseil d'obtenir des informations de toutes origines – et en particulier de source non gouvernementale – touchant les questions à l'examen. Elles ne doivent toutefois pas devenir le principal instrument de dialogue entre les membres du Conseil et les représentants des États – puisque, selon la Charte et le Règlement intérieur provisoire, les séances officielles du Conseil restent le cadre de rencontre privilégié en la matière. Du fait de leur caractère informel, les réunions suivant la formule Arria n'exigent pas le consentement officiel de tous les membres du Conseil, lesquels devraient néanmoins être encouragés à y participer.
6. Les exposés du Secrétaire général ou de tout fonctionnaire des Nations Unies s'exprimant en son nom devraient, s'il y a lieu, être présentés dans le cadre de réunions officielles, publiques ou privées, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil. Ces interventions devraient donc faire l'objet de procès-verbaux.
7. Avant d'imposer des sanctions à un État Membre ou d'examiner les sanctions imposées à un État, le Conseil devrait, en règle générale, se réunir en séance officielle pour donner à l'État ou aux États concernés, ou à l'État visé par les sanctions, ainsi qu'aux États voisins et aux autres États intéressés, la possibilité de présenter leurs vues en temps opportun, conformément aux Articles 31 et 32 de la Charte.
8. Les réunions d'information du Président du Conseil de sécurité à l'intention des États Membres de l'ONU devraient être concrètes, se tenir dès que possible après chaque consultation plénière, et fournir notamment des informations sur les projets de résolution et/ou les déclarations du Président examinés à cette occasion. Les membres du Conseil devraient être encouragés à faire preuve de transparence lorsqu'ils informent de leurs travaux les États non membres du Conseil de sécurité, de manière à pouvoir tirer parti des vues exprimées par ces États concernant les questions à l'examen.

9. Les comités des sanctions devraient accroître la transparence de leurs activités en publiant sans retard le compte rendu analytique de chacune de leurs réunions.
10. Les consultations avec les pays qui fournissent des contingents devraient favoriser une participation plus active de ces États, ainsi que des membres du Conseil. Il conviendrait à cette fin :
- a) D'associer les pays pouvant fournir des contingents et d'autres contributeurs importants aux consultations lors de la phase préparatoire de chaque opération et en cas de prorogation de ces opérations ou de modification de leur mandat;
  - b) D'établir et de communiquer à tous les États Membres un compte rendu succinct des consultations avec les pays fournissant des contingents; et
  - c) De tenir des réunions d'information pour que le Président du Conseil de sécurité puisse informer l'ensemble de États Membres de l'issue des consultations avec les pays fournissant des contingents.
11. L'ordre du jour des réunions officielles du Conseil et des consultations plénières publié dans le *Journal des Nations Unies* devrait indiquer plus précisément les points qui seront examinés.
12. Le Conseil devrait diffuser plus largement à l'ensemble des États Membres les prévisions indicatives concernant son programme de travail, ainsi qu'il est indiqué dans la note du Président, datée du 27 juillet 1993, les publier de préférence en tant que document du Conseil de sécurité, et y préciser son programme provisoire pour chaque mois. À ce propos, le Conseil devrait examiner son programme de travail du mois en séance officielle.
13. Il conviendrait de mettre en place un mécanisme efficace pour notifier aux États non membres les réunions d'urgence du Conseil et les réunions non prévues au calendrier ou devant se tenir un samedi ou un dimanche. Le Secrétariat devrait prendre les dispositions nécessaires à cette fin.
14. La partie descriptive du rapport annuel du Conseil devrait inclure un résumé factuel des discussions dans le cadre des consultations plénières concernant toutes les questions examinées par le Conseil, ainsi qu'un résumé des délibérations des comités des sanctions. Les informations relatives aux travaux de fond des organes subsidiaires du Conseil, y compris les comités des sanctions, devraient figurer à l'annexe du rapport annuel.
15. Le Conseil de sécurité devrait envisager de présenter, si nécessaire, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. Il devrait déterminer l'opportunité de ces rapports en tenant compte de tous les facteurs pertinents.
-